



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 127

Code de la sécurité routière

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la révision des règles imposées aux usagers de la route en vue d'assurer leur sécurité.

Il établit d'abord les mécanismes de surveillance et de contrôle relatifs à la propriété et à l'utilisation des véhicules routiers sur les chemins publics du Québec et détermine les droits ainsi que les obligations des propriétaires et des conducteurs de véhicules. Il précise les pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec à l'égard de l'aptitude et de la compétence de ces conducteurs et, en plus de simplifier le processus d'analyse des dossiers médicaux, établit de nouvelles normes pour évaluer l'état de santé des conducteurs.

Au chapitre des révocations et des suspensions de permis, le projet de loi accroît la sévérité des sanctions et circonscrit les cas où le citoyen pourra pendant la durée de la révocation de son permis régulier, obtenir un permis restreint l'autorisant à conduire un véhicule dans l'exécution de son principal travail.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, des règles applicables aux commerçants de véhicules routiers et aux recycleurs.

Dans le domaine des accessoires et équipements dont doivent être munis les véhicules routiers, il reprend les normes les plus récentes, telle l'installation d'un feu de freinage surélevé.

En ce qui concerne les règles de circulation sur les chemins publics, le projet de loi détermine les règles de comportement que doivent respecter tant le conducteur d'un véhicule routier que le passager, le piéton ou le cycliste. Il accentue les obligations à l'égard du port de la ceinture de sécurité et l'usage d'un dispositif de retenue pour les enfants de moins de cinq ans et soumet les cyclistes aux mêmes règles de circulation que les autres véhicules dans tous les cas où la règle est applicable à la conduite d'une bicyclette. Il reprend en les uniformisant, les règles actuelles de circulation routière et prévoit un pouvoir permettant au gouvernement de réglementer l'utilisation des véhicules de loisir.

À l'égard de l'état mécanique des véhicules, le projet de loi rend obligatoire la vérification mécanique d'un bon nombre de véhicules routiers, notamment les véhicules d'urgence, les véhicules de transport public ainsi que les véhicules modifiés et prévoit des sanctions pour les propriétaires qui ne s'y conformeront pas.

Ce projet comporte en outre, une mise à jour et un rééquilibrage des diverses pénalités applicables aux infractions commises par l'usager de la route, en fonction notamment du risque que représentent ces infractions, et permet la conclusion avec d'autres gouvernements d'ententes pour le traitement des infractions commises à l'étranger.

Les pouvoirs réglementaires attribués au gouvernement, à la Régie et aux municipalités ont également été réaménagés afin de faciliter la mise en oeuvre du Code.

Certaines décisions de la Régie pourront faire l'objet d'un appel à la Cour provinciale.

Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, la délivrance, par la Régie, de permis de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées, selon les normes établies par l'Office des personnes handicapées du Québec.

Enfin, il introduit de nouvelles dispositions concernant les sommes que peuvent percevoir les municipalités pour des amendes relatives à des infractions au présent code.

Quant à ses conséquences sur l'ensemble de la législation, le projet, remplace le Code de la sécurité routière ainsi que le Code de la route et apporte à diverses lois les modifications de concordance nécessaires à sa mise en oeuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-24);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).



Projet de loi 127

Code de la sécurité routière

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le Code de la sécurité routière régit l'utilisation des véhicules et la circulation des piétons sur les chemins publics.

Il établit les règles relatives à l'immatriculation des véhicules routiers et aux permis autorisant leur conduite dont l'application relève de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

2. Les dispositions du présent code qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent code.

4. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **autobus** » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :

1° des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« **commerçant** » : une personne qui fait le commerce des véhicules routiers ;

« **cyclomoteur** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Régie ;

« **ensemble de véhicules routiers** » : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule automobile tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible ;

« **minibus** » : un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport moyennant rémunération de plus de sept occupants à la fois ou pour le transport en groupe de personnes handicapées ;

« **motocyclette** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur ;

« **municipalité** » : une municipalité locale ainsi qu'une communauté urbaine ou régionale et une municipalité régionale de comté lorsque

ces dernières exercent, en vertu de leur loi constitutive, leur compétence à l'égard d'un chemin public et d'une matière visée au présent code;

« **taxi** »: le véhicule défini comme tel dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

« **véhicule automobile** »: un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« **véhicule de commerce** »: un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien;

« **véhicule de promenade** »: un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« **véhicule d'urgence** »: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie;

« **véhicule routier** »: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

5. Pour l'application du présent code, le mot « personne » comprend également la société.

TITRE I

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code.

7. Le propriétaire d'un véhicule routier doit en demander l'immatriculation à la Régie dès la prise de possession de celui-ci.

8. Le propriétaire d'un véhicule routier qui s'établit au Québec doit en demander l'immatriculation à la Régie dans les 90 jours qui suivent son établissement.

9. La Régie peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes autorisées à effectuer pour son compte l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

10. L'immatriculation s'effectue par la délivrance d'un certificat d'immatriculation et d'une plaque d'immatriculation de la catégorie correspondant au véhicule, laquelle comprend des vignettes de contrôle. Elle est valide pour la période déterminée par règlement.

11. L'immatriculation peut toutefois s'effectuer par la seule délivrance d'un certificat dans les cas prévus par règlement.

12. Le certificat d'immatriculation contient les renseignements déterminés par règlement.

13. Un certificat d'immatriculation temporaire et une plaque d'immatriculation amovible peuvent être délivrés dans les cas prévus et aux conditions établies par règlement.

CHAPITRE II

VÉHICULES EXEMPTÉS DE L'IMMATRICULATION

14. Sont exemptés de l'immatriculation, les véhicules routiers suivants:

1° la machinerie agricole déterminée par règlement et dont un agriculteur est propriétaire;

2° le véhicule inutilisé dont les pneus, les skis ou les chenilles sont enlevés;

3° le véhicule de loisir, dans les cas prévus par règlement.

15. Sont exemptés de l'immatriculation, sauf s'ils sont utilisés sur un chemin public, les véhicules routiers suivants:

1° le véhicule entreposé par le fabricant ou, pendant sa livraison, celui livré par un fabricant à un commerçant;

2° le véhicule entreposé par un commerçant en vue de le vendre;

3° le véhicule confié à la gestion du Curateur public;

4° le véhicule saisi ou remisé par un agent de la paix;

5° le véhicule mis au rancart;

6° le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige et le tracteur dont un agriculteur est propriétaire, dans les cas prévus par règlement.

16. Pour l'application des articles 14 et 15, un agriculteur est une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) ou une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité.

17. Est exempté de l'immatriculation, le véhicule routier dont la propriété est transférée par suite d'un décès, si ce véhicule fait l'objet d'un autre transfert de propriété dans un délai de sept jours à compter du moment où l'héritier ou le légataire en a obtenu la délivrance ou l'a reçu en paiement de son legs.

18. Est exemptée de l'immatriculation, la remorque ou la semi-remorque louée pour une période n'excédant pas 12 mois, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le contrat de location a été conclu à l'extérieur du Québec;

2° son propriétaire n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec;

3° elle est en la possession du locataire;

4° sa masse nette est d'au plus 900 kg.

19. Sont exemptés de l'immatriculation, pour une période de six mois consécutifs depuis leur arrivée au Québec, le véhicule de promenade, la remorque ou la semi-remorque d'un non-résident, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de la place d'affaires de son propriétaire;

2° le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu;

3° le conducteur fournit, à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation.

20. Est exempté de l'immatriculation, un véhicule routier acquis en dehors du Québec par un étudiant, coopérant ou stagiaire étranger qui séjourne au Québec, pendant la durée de ses études ou de son stage, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de l'établissement de son propriétaire;

2° le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu;

3° l'étudiant, le coopérant ou le stagiaire fournit, à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation;

4° le même droit est accordé aux étudiants, aux coopérants ou aux stagiaires du Québec, au lieu du domicile de cet étudiant, coopérant ou stagiaire.

CHAPITRE III

OBTENTION ET RENOUELEMENT DE L'IMMATRICULATION

21. Pour obtenir ou renouveler l'immatriculation d'un véhicule routier, le propriétaire du véhicule doit:

1° satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement;

2° fournir à la Régie une déclaration relative au véhicule routier concerné, conformément à l'article 96 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

3° payer les droits et les frais fixés par règlement ainsi que le montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile;

4° avoir l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec, dans le cas prévu à l'article 35 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

22. L'immatriculation d'un véhicule routier dont une société est propriétaire s'effectue au nom de l'associé qui en fait la demande.

23. L'immatriculation d'un véhicule routier acquis en copropriété s'effectue au nom du copropriétaire qui en fait la demande.

24. Un mineur qui demande l'immatriculation d'un véhicule routier doit fournir à la Régie le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut d'un tel titulaire, celui de la personne qui a la garde légale de ce mineur.

Le premier alinéa ne s'applique pas au mineur émancipé ou commerçant qui établit la preuve de son état ou statut.

25. La Régie peut refuser l'immatriculation d'un véhicule routier ou le renouvellement de celle-ci dans les cas suivants :

1° le propriétaire est déjà débiteur de la Régie à l'égard d'une demande d'immatriculation ou de permis, ou de leur renouvellement ;

2° le propriétaire néglige ou refuse de soumettre son véhicule à une vérification mécanique ou de fournir le certificat de vérification mécanique qui lui a été délivré ;

3° un certificat de vérification mécanique atteste que le véhicule présente une défectuosité mineure qui n'a pas été réparée dans le délai prévu à l'article 528.

26. La Régie doit refuser l'immatriculation d'un véhicule routier ou le renouvellement de celle-ci dans les cas suivants :

1° celui qui en fait la demande n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire ou le copropriétaire ou que le véhicule est la propriété de la société dont il fait partie ;

2° l'immatriculation du véhicule routier de celui qui en fait la demande ou son droit d'en obtenir une fait l'objet d'une suspension prévue par les articles 196, 200 ou 202 ;

3° un certificat de vérification mécanique atteste que le véhicule présente une défectuosité majeure.

CHAPITRE IV

CONDITIONS ATTACHÉES À L'IMMATRICULATION

27. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation doit le signer.

Ce certificat doit porter la marque d'identification de la Régie ou la signature d'une personne autorisée par celle-ci.

28. La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule a été effectuée par la Régie doit informer celle-ci de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement.

29. Le propriétaire d'un véhicule routier doit apposer le certificat d'immatriculation temporaire qui lui a été délivré dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule ou à tout autre endroit déterminé par règlement.

30. Le propriétaire d'un véhicule routier doit fixer solidement la plaque d'immatriculation qui lui a été délivrée à l'arrière du véhicule ou à tout autre endroit déterminé par règlement.

Toutefois, si un règlement prescrit la délivrance de deux exemplaires de la plaque d'immatriculation, ceux-ci doivent être fixés l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule.

31. Le propriétaire d'un véhicule routier doit apposer les vignettes de contrôle sur la plaque d'immatriculation du véhicule aux endroits déterminés par règlement.

32. Une plaque d'immatriculation ne peut porter une inscription autre que celles déterminées par la Régie.

La plaque d'immatriculation doit être libre de tout objet ou de toute matière pouvant en empêcher la lecture. Elle doit, en outre, lorsqu'elle est apposée à l'arrière du véhicule, être suffisamment éclairée.

33. Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage de la plaque d'immatriculation de ce véhicule, lorsque l'état de saleté de cette plaque en rend la lecture difficile.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

34. Aucune plaque qui peut être confondue avec une plaque d'immatriculation ne peut être fixée sur un véhicule routier, sauf dans le cas d'une plaque requise en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec.

35. Le conducteur d'un véhicule routier doit avoir avec lui le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la Loi sur l'assurance automobile.

Si le véhicule routier est loué pour une période de moins d'un an ou s'il a été prêté par un commerçant, son conducteur doit également avoir avec lui le contrat de location ou une copie de celui-ci ou un document faisant preuve de la durée du prêt.

36. Le conducteur d'un véhicule routier doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen les pièces visées à l'article 35.

L'agent doit remettre ces pièces à leur détenteur dès qu'il les a examinées.

37. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation illisible ou endommagé doit en demander le remplacement à la Régie.

38. Sur preuve qu'un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation ou une vignette est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu ou volé, la Régie en effectue le remplacement sur paiement des frais fixés par règlement.

39. Le propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation est suspendue doit retourner sans délai à la Régie le certificat et la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

Lorsque le propriétaire refuse ou omet de se soumettre à cette exigence, la Régie peut demander à un agent de la paix de confisquer le certificat et la plaque d'immatriculation. Le propriétaire doit remettre immédiatement son certificat et sa plaque d'immatriculation à l'agent de la paix qui, après l'avoir informé des motifs, lui en fait la demande.

CHAPITRE V

CESSION DE VÉHICULES ROUTIERS

40. Lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier entre des parties qui ne sont pas des commerçants, le cédant doit remettre à la Régie la plaque d'immatriculation et le certificat endossé qui ont été délivrés pour ce véhicule et le nouvel acquéreur doit demander une nouvelle immatriculation.

41. Lors de l'échange de véhicules routiers entre des parties qui ne sont pas des commerçants, chaque propriétaire doit remettre à la Régie le certificat d'immatriculation endossé qui a été délivré pour son véhicule et demander une nouvelle immatriculation.

42. Lorsque la cession du droit de propriété d'un véhicule routier est faite à un commerçant, le cédant qui n'acquiert pas un nouveau véhicule doit remettre au commerçant le certificat d'immatriculation du véhicule, après l'avoir endossé, et transmettre à la Régie la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

43. Si la cession du droit de propriété d'un véhicule routier est faite à un commerçant, le cédant qui acquiert un nouveau véhicule doit conserver la plaque d'immatriculation, remettre le certificat d'immatriculation au commerçant, après l'avoir endossé, et demander à la Régie la délivrance d'un certificat pour son nouveau véhicule.

44. Les articles 40 à 43 ne s'appliquent pas à la cession du droit de propriété d'un véhicule routier qui fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au moins un an.

45. Le locataire d'un véhicule routier loué pour une période d'au moins un an doit remettre à la Régie, à la fin de son contrat de location, le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation du véhicule loué.

46. Sous réserve de l'article 17, la personne qui devient propriétaire d'un véhicule routier, par suite d'un décès, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation, d'une faillite, de l'exercice d'un droit de reprise, d'une cession complète d'une entreprise ou d'une vente en justice, doit remettre à la Régie le certificat d'immatriculation et lui demander une nouvelle immatriculation du véhicule.

47. Le propriétaire d'un véhicule routier qui le met au rancart doit remettre à la Régie le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

48. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 29, 30 ou 31 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

49. Quiconque contrevient à l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 33 ou à l'un des articles 34, 35 ou 37 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

50. Quiconque conduit un véhicule routier dont la plaque d'immatriculation est endommagée au point d'empêcher l'identification du véhicule commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

51. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 27 ou à l'article 28 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ et 100 \$.

52. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

53. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 36 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

54. Quiconque utilise un véhicule routier qui n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation de la catégorie correspondant à ce véhicule commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

55. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

56. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 39 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

57. Quiconque altère une plaque d'immatriculation au point d'empêcher l'identification d'un véhicule routier commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

58. Quiconque conduit un véhicule routier muni d'une plaque visée à l'un des articles 57 ou 60 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

59. Quiconque donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

60. Quiconque appose sur un véhicule routier une plaque d'immatriculation qui n'a pas été délivrée par la Régie ou par une autre

autorité administrative compétente ou qui a été délivrée pour un autre véhicule routier ou quiconque fabrique une plaque factice commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

TITRE II

PERMIS RELATIFS À LA CONDUITE DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. La Régie délivre les permis suivants autorisant la conduite de véhicules routiers: le permis d'apprenti-conducteur, le permis de conduire et le permis restreint.

62. La Régie délivre également des permis d'école de conduite et des permis d'enseignement.

63. Les permis contiennent les renseignements déterminés par règlement et, à l'exception du permis restreint, sont valides pour la période déterminée par règlement.

64. La Régie peut, dans les cas prévus et selon les critères établis par règlement, assortir un permis de conditions.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERMIS D'APPRENTI- CONDUCTEUR ET AU PERMIS DE CONDUIRE

SECTION I

DÉLIVRANCE DES PERMIS

65. Pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement.

66. Pour obtenir un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule automobile autre qu'un cyclomoteur, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule et approuvé par la Régie.

67. Pour obtenir un permis, une personne doit réussir les examens de compétence de la Régie, qui en établit les formalités, les modalités et le contenu pour chacune des classes de permis.

Cette personne doit être âgée d'au moins 14 ans dans le cas d'un permis autorisant exclusivement la conduite d'un cyclomoteur et d'au moins 16 ans dans les autres cas.

68. Un mineur qui demande un permis doit fournir à la Régie le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut d'un tel titulaire, celui de la personne qui a la garde légale de ce mineur.

Le premier alinéa ne s'applique pas au mineur émancipé ou commerçant qui établit la preuve de son état ou statut.

69. Pour obtenir ou renouveler un permis, une personne doit payer à la Régie les droits et les frais fixés par règlement ainsi que le montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile. Elle doit également satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement.

Toutefois, lorsqu'une personne ne demande le renouvellement de son permis d'apprenti-conducteur que pour la durée de la séance pratique de son examen de compétence, elle n'est pas tenue de verser les sommes prévues au premier alinéa.

70. Pour faire changer la classe de son permis ou pour lui ajouter une autre classe, une personne doit satisfaire aux conditions d'obtention d'un permis de la classe qu'elle demande.

71. Le titulaire d'un permis de conduire d'une classe autre que celle autorisant la conduite d'une motocyclette qui désire ajouter une telle classe à son permis doit avoir suivi avec succès un cours de conduite approprié à la conduite d'une motocyclette et approuvé par la Régie.

72. Le titulaire d'un permis de conduire d'une classe autorisant uniquement la conduite d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui désire ajouter à son permis une classe autorisant la conduite de tout autre véhicule routier doit avoir suivi avec succès un cours de conduite approprié à la conduite d'un tel véhicule et approuvé par la Régie.

73. La Régie peut exiger d'une personne qui demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis, d'en faire changer la classe ou de lui en ajouter une autre ou de faire supprimer une condition y apparaissant, qu'elle se soumette à un examen médical ou optométrique et qu'elle lui remette un rapport de cet examen dans les plus brefs délais.

La Régie peut requérir que l'examen soit fait par un optométriste ou un médecin qu'elle désigne nommément ou par un médecin dont elle détermine la spécialité.

74. Pour conduire un véhicule de commerce effectuant un transport de biens pour lequel un permis de la Commission des transports du Québec est requis, un véhicule d'urgence, un taxi, un autobus ou un minibus, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans.

75. Une personne dont le permis est expiré depuis trois ans ou plus ne peut le renouveler. Elle doit, pour obtenir un nouveau permis, réussir les examens de compétence visés à l'article 67.

76. Une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions du Code criminel visées à l'article 180 doit, pour en obtenir un, se conformer aux conditions et formalités établies par règlement.

Aucun permis ne peut lui être délivré à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de révocation du permis ou de suspension du droit :

1° une période d'un an, si la personne ne s'est vue imposer ni révocation ni suspension au cours des cinq années qui précèdent cette révocation ou suspension;

2° une période de deux ans, si la personne ne s'est vue imposer qu'une révocation ou qu'une suspension au cours des cinq années qui précèdent cette révocation ou suspension;

3° une période de trois ans, si la personne s'est vue imposer plus d'une révocation ou suspension au cours des cinq années qui précèdent cette révocation ou suspension.

La période ne peut cependant être moindre que celle de l'ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 242 du Code criminel (S.R.C., 1970, chapitre C-34).

77. Dans les cas prévus à l'article 76, si la personne s'est vue imposer une suspension en vertu de l'article 192, aucun permis ne peut lui être délivré avant la fin de la période de suspension visée aux articles 192 ou 193.

78. Une personne dont la classe de son permis autorisant la conduite d'un taxi a été révoquée ou dont le droit d'obtenir un permis

de cette classe a été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi peut obtenir de la Régie un permis d'une classe autre que celle autorisant la conduite d'un taxi.

79. Une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu par suite de l'accumulation de points d'inaptitude doit, pour en obtenir un, se conformer aux conditions et formalités établies par règlement.

Aucun permis ne peut lui être délivré à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de révocation du permis ou de suspension du droit d'en obtenir un :

1° une période de trois mois, si la personne ne s'est vue imposer ni révocation ni suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension ;

2° une période de six mois, si la personne ne s'est vue imposer qu'une révocation ou qu'une suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension ;

3° une période d'un an, si la personne s'est vue imposer plus d'une révocation ou suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension.

80. Dans les cas prévus à l'article 79, si la personne s'est vue imposer une suspension en vertu de l'article 192, aucun permis ne peut lui être délivré avant la fin de la période de suspension visée aux articles 192 ou 193.

81. La Régie peut refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande :

1° refuse de se soumettre à un examen médical ou optométrique ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ;

2° selon un rapport médical ou optométrique, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes médicales et optométriques établies par règlement, sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée ;

3° selon un rapport médical ou optométrique est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes médicales et optométriques établies par règlement mais

qui, d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif médical et optométrique, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

4° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec;

5° est débitrice de la Régie à l'égard d'une demande d'immatriculation ou de permis ou de leur renouvellement.

82. La Régie peut refuser de supprimer une condition apparaissant sur un permis si son titulaire:

1° refuse de se soumettre à un examen médical ou optométrique ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen;

2° selon un rapport médical ou optométrique, est toujours atteint de la maladie, de la déficience ou se trouve encore dans la situation qui a amené la Régie à assortir son permis de cette condition.

83. La Régie doit refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande:

1° ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis de la classe demandée;

2° selon un rapport médical ou optométrique, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes médicales et optométriques établies par règlement, sont absolument incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

3° fait l'objet d'une interdiction de conduire, d'une révocation ou d'une suspension de son permis ou d'une suspension de son droit d'en obtenir un;

4° ne satisfait pas aux conditions et aux formalités visées aux articles 76 et 79;

5° est âgée de moins de 18 ans ou a atteint l'âge de 70 ans, lorsque la demande se rattache à un véhicule visé à l'article 74.

84. La Régie doit refuser de délivrer un permis à une personne à l'égard de laquelle elle a reçu l'avis prévu à l'article 63.20 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Ce refus de délivrer est maintenu tant que la Régie n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 63.21 de cette loi.

SECTION II

DROITS ET OBLIGATIONS DES NON-RÉSIDENTS

85. Un non-résident peut conduire un véhicule routier pendant une période d'au plus six mois consécutifs sans être titulaire d'un permis délivré par la Régie, s'il satisfait aux exigences suivantes :

1° il est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative accordant le même droit aux résidents du Québec;

2° le permis de conduire délivré par cette autre autorité administrative l'autorise à conduire un véhicule de la catégorie qu'il conduit au Québec;

3° il respecte les conditions dont son permis de conduire est assorti.

86. L'étudiant, le coopérant ou le stagiaire étranger qui séjourne au Québec peut, s'il satisfait aux exigences de l'article 85, conduire un véhicule de promenade pendant la durée de ses études ou de son stage, sans être titulaire d'un permis délivré par la Régie.

87. Le non-résident dont l'occupation consiste principalement dans la conduite d'un véhicule routier et qui conduit un tel véhicule au Québec est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de la Régie, lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative l'autorisant à conduire le véhicule routier qu'il conduit au Québec.

Toutefois, ce non-résident doit être titulaire d'un permis délivré par la Régie, s'il conduit un véhicule routier immatriculé uniquement au Québec.

88. Malgré les articles 85 et 86, le non-résident qui est titulaire d'un permis de conduire international peut conduire, pendant la période de validité de ce permis, les véhicules routiers que le permis sur la base duquel son permis de conduire international a été délivré l'autorise à conduire.

89. Le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, qui s'établit au Québec peut, dans les

90 jours de son établissement, y conduire un véhicule de promenade sans obtenir un permis de la Régie.

90. Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré au Canada, par une autre autorité administrative peut, s'il s'établit au Québec, échanger sans examen ce permis contre un permis de conduire délivré par la Régie, sur paiement des droits et des frais fixés par règlement et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.

Toutefois, ce titulaire ne peut échanger sans examen le permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus.

91. Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré à l'extérieur du Canada peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis de conduire délivré par la Régie à la condition de réussir l'examen de compétence et d'acquitter les droits et les frais fixés par règlement et le montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.

92. Sur preuve qu'elles sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qu'elles sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où elles étaient en poste auparavant, les personnes suivantes, si elles n'ont pas la citoyenneté canadienne et qu'elles n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès du gouvernement ou de l'organisme qu'elles représentent, peuvent obtenir de la Régie, sans examen, un permis de conduire correspondant à celui dont elles sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais fixés par règlement et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile :

1° un fonctionnaire de carrière et un membre de carrière du corps diplomatique ou du corps consulaire;

2° un délégué commercial d'un pays et son adjoint;

3° le président, un membre du secrétariat de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et les représentants et représentants suppléants des États membres de cette Organisation;

4° les conjoints des personnes visées aux paragraphes 1° à 3° et leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et résident avec eux.

SECTION III

CONDITIONS ATTACHÉES AUX PERMIS

93. Le titulaire d'un permis doit le signer.

Ce permis doit porter la marque d'identification de la Régie ou la signature d'une personne autorisée par celle-ci.

94. Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de la même classe délivrés par la Régie.

95. Le titulaire d'un permis doit informer la Régie de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement.

96. Nul ne peut permettre l'utilisation par une autre personne de son permis.

Nul ne peut utiliser le permis délivré à une autre personne.

97. Le conducteur d'un véhicule routier doit avoir avec lui son permis.

98. Le titulaire d'un permis doit respecter les conditions dont son permis est assorti.

99. Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur doit, en conduisant un véhicule routier autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, être assisté d'un titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule.

100. Le titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenti-conducteur doit prendre place à ses côtés, être en état de conduire un véhicule routier et être en mesure de guider les manoeuvres de l'apprenti-conducteur et d'intervenir au besoin.

Il doit également avoir avec lui son permis de conduire.

101. Le permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette ne permet à son titulaire de circuler sur les chemins publics que lors d'un cours pour la conduite d'une motocyclette approuvé par la Régie et en présence du titulaire du permis d'enseignement ainsi que lors d'un examen de compétence de la Régie.

102. Les personnes visées dans les articles 98 à 101 doivent, à la demande d'un agent de la paix, remettre leur permis pour examen.

L'agent doit remettre ce permis à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

103. Le titulaire d'un permis illisible ou endommagé doit en demander le remplacement à la Régie.

104. Sur preuve qu'un permis est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu ou volé, la Régie en effectue le remplacement sur paiement des frais fixés par règlement.

105. Une personne ne peut conduire un véhicule routier alors que son permis ou la classe de celui-ci l'autorisant à conduire un tel véhicule fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension ou que son droit d'obtenir un permis ou une telle classe fait l'objet d'une suspension.

Toutefois, le titulaire d'un permis restreint peut conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance.

Le présent article s'applique également à une personne dont le permis de conduire a été délivré par une autre autorité administrative que la Régie, lorsque son permis a été suspendu ou révoqué ou lorsqu'elle fait l'objet d'une interdiction de conduire, même si elle est titulaire d'un permis de conduire international.

106. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une autre personne dont le permis fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation ou dont le droit d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension, sauf si cette dernière est titulaire d'un permis restreint et qu'elle conduit le véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

107. Une personne dont le permis ou une classe de celui-ci fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit retourner sans délai son permis à la Régie.

La Régie peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis de toute personne qui refuse ou omet de se conformer à cette exigence. La personne doit remettre immédiatement son permis à l'agent de la paix qui, après l'avoir informée des motifs, lui en fait la demande.

La Régie peut également exiger la remise de tout autre permis délivré par une autre autorité administrative.

108. Sur réception d'un permis dont une classe fait l'objet d'une suspension, la Régie supprime sur ce permis la classe qui est suspendue et retourne sans délai le permis à son titulaire.

109. La Régie peut exiger que le titulaire d'un permis se soumette à un examen visé aux articles 67 ou 73 dans les cas suivants:

1° il a atteint l'âge de 70 ans;

2° son permis autorise la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus;

3° il n'a pas subi d'examen depuis cinq ans;

4° elle a des motifs raisonnables de vérifier son état de santé ou son comportement de conducteur.

SECTION IV

POINTS D'INAPTITUDE

110. La présente section s'applique à toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits. Est assimilée à une personne déclarée coupable, la personne qui a commis une infraction pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits et pour laquelle l'amende a été acquittée.

111. La Régie administre, à l'égard des personnes déclarées coupables, un système de points d'inaptitude correspondant à des infractions au présent Code, établi par règlement, en vertu duquel elle révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un.

112. La Régie doit considérer qu'une personne est déclarée coupable lorsqu'elle reçoit un avis à cet effet du greffier de toute cour de juridiction criminelle ou pénale, du greffier, du secrétaire ou du secrétaire-trésorier de toute municipalité, du Procureur général ou du directeur d'un service de police ou lorsqu'elle est en possession du jugement ou de la preuve du paiement.

113. La Régie tient un dossier et y inscrit, dès qu'elle en est informée conformément à l'article 112, le nombre de points d'inaptitude qui correspond à une infraction commise par une personne déclarée coupable.

114. Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne a atteint celui prescrit, la Régie doit lui faire parvenir, à la dernière adresse qui lui a été fournie, un avis l'informant du nombre de points inscrits à son dossier et lui rappelant ses pouvoirs de révocation et de suspension.

115. Le défaut par la Régie de donner l'avis visé à l'article 114 n'entraîne pas la nullité d'un avis transmis ultérieurement et ne l'empêche pas d'exercer ultérieurement un pouvoir ou un devoir en vertu de la présente section, du chapitre III et du titre V.

116. Le nombre de points d'inaptitude inscrits par la Régie au dossier d'une personne devient nul lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis que la déclaration de culpabilité a été prononcée ou que le paiement a été effectué à l'égard de l'infraction reprochée.

117. Chaque fois que la Régie rend une décision en vertu de l'article 186, elle annule, dans le dossier de la personne concernée, le nombre de points qui lui a valu cette décision; les points les plus récents qui excèdent ce nombre demeurent inscrits.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERMIS RESTREINT

118. Un permis restreint peut être délivré par la Régie à une personne dont le permis de conduire a été révoqué en vertu de l'article 186, sur ordonnance d'un juge de la Cour provinciale, lorsque cette personne démontre au juge qu'elle doit conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

119. L'ordonnance de délivrer un permis restreint est de la compétence d'un juge en chambre. Elle doit être demandée par requête présentée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement du requérant et signifiée à la Régie au moins dix jours avant la date fixée pour sa présentation.

En l'absence d'un juge de la Cour provinciale dans le district où la personne entend présenter sa requête, celle-ci peut être présentée à un juge de la Cour des sessions de la paix.

Le greffier et le personnel du greffe doivent prêter leur assistance pour la rédaction de la requête à la personne qui le demande.

120. Lorsqu'une requête lui est signifiée conformément à l'article 119, la Régie doit transmettre au tribunal, avant la date fixée pour la présentation de la requête, tout renseignement qu'elle détient à l'égard du requérant relativement à l'application de l'article 121.

121. Aucune ordonnance de délivrer un permis restreint ne peut être rendue et aucun permis restreint ne peut être délivré si:

1° dans les deux ans qui précèdent la révocation qui donne lieu à la demande de permis restreint, le permis du requérant a déjà été révoqué ou son droit d'obtenir un permis a déjà été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions du Code criminel visées à l'article 180 ou par suite de l'accumulation de points d'inaptitude, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;

2° lors de sa révocation, le permis du requérant faisait l'objet d'une suspension;

3° au moment de la présentation de la requête, le permis du requérant est révoqué par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions du Code criminel visées à l'article 180 ou le droit du requérant d'obtenir un permis est suspendu par suite d'une infraction aux dispositions du Code criminel visées à l'article 180 ou par suite de l'accumulation de points d'inaptitude;

4° au moment de la présentation de la requête, le droit du requérant d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension par suite de l'accumulation de points d'inaptitude, laquelle n'a pas encore pris effet;

5° le permis restreint autoriserait la conduite d'un véhicule routier que le permis du requérant ne l'autorisait pas à conduire;

6° le motif invoqué pour obtenir un permis restreint est relié à l'exploitation du transport par taxi et, au moment de la présentation de la requête, la classe du permis du requérant autorisant la conduite d'un taxi est révoquée ou son droit d'obtenir un permis de cette classe est suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi;

7° le permis révoqué est un permis d'apprenti-conducteur.

122. Un permis restreint est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'à la date à laquelle se termine la période qui suit la révocation ayant donné lieu à la délivrance du permis restreint et pendant laquelle le titulaire du permis restreint ne peut obtenir un nouveau permis de conduire.

123. Une décision rendue en vertu des articles 118 à 121 est finale et sans appel.

124. Si, lors de la réception par la Régie d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, l'article 121 est applicable à la personne visée dans cette ordonnance, la Régie doit refuser de délivrer le permis

restreint et doit aviser le juge qui a rendu l'ordonnance de son refus et des motifs qui justifient celui-ci.

125. Le titulaire d'un permis restreint qui conduit un véhicule routier autrement que dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance, est présumé conduire pendant une révocation au sens de l'article 105.

126. Les articles 93, 95 à 98, 102 à 104 s'appliquent à l'égard du permis restreint, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE ET AU PERMIS D'ENSEIGNEMENT

127. Pour exploiter, moyennant rémunération, une école de conduite pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur, une personne doit être titulaire d'un permis d'école de conduite.

Ce permis est délivré dans les cas prévus par règlement en fonction de sa catégorie et du nombre d'écoles de conduite sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté.

128. Pour obtenir ou renouveler un permis d'école de conduite, le requérant doit être une personne physique qui agit pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société; il doit également satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement.

Toutefois, un permis d'école de conduite ne peut être délivré à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou post-secondaire que dans les cas prévus par règlement en fonction du territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté.

129. Pour enseigner, moyennant rémunération, la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur, une personne doit être titulaire d'un permis d'enseignement. Elle doit également être à l'emploi d'une école de conduite et agir sous la responsabilité de celle-ci.

130. Pour obtenir ou renouveler un permis d'enseignement, une personne doit avoir réussi les examens de compétence de la Régie qui en établit les formalités, les modalités et le contenu.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement.

131. Les permis d'école de conduite et les permis d'enseignement sont délivrés sur paiement des frais fixés par règlement.

132. Le titulaire d'un permis d'école de conduite et le titulaire d'un permis d'enseignement doivent respecter les conditions établies par règlement se rattachant à leur permis.

133. Le titulaire d'un permis d'école de conduite doit tenir un registre et des fiches d'élèves dont les contenus sont déterminés par règlement.

134. Le titulaire d'un permis d'école de conduite doit permettre, aux heures d'ouverture de cette école, à une personne désignée par la Régie:

- 1° de visiter tout local utilisé pour l'exploitation de l'école;
- 2° d'examiner les registres, les fiches des élèves et les contrats relatifs aux activités de l'école;
- 3° d'obtenir copie de tout document relatif à l'exploitation de l'école;
- 4° d'assister aux cours de conduite.

Sur demande, la personne désignée par la Régie doit présenter un document attestant sa qualité.

135. Avec l'approbation préalable de la Régie, le permis d'école de conduite peut être transféré dans les cas prévus par règlement.

136. Les articles 93, 95, 96, 103, 104 et 107 s'appliquent à l'égard du permis d'école de conduite et du permis d'enseignement, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

137. Quiconque contrevient à l'article 97, au deuxième alinéa de l'article 100 ou à l'article 103 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

138. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 95 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

139. Quiconque contrevient à l'article 98 ou au premier alinéa de l'article 102 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

140. Quiconque contrevient à l'un des articles 65, 74, 94, 96, 99, au premier alinéa de l'article 100 ou à l'un des articles 101 ou 133 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

141. Quiconque contrevient à l'un des articles 107 ou 129 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

142. Quiconque donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors de la demande d'un permis commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

143. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension pour un motif autre que ceux visés à l'article 180.

144. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension conformément à l'article 180.

145. Quiconque contrevient à l'article 106 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

146. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 127 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

147. Quiconque contrevient à l'un des articles 132 ou 134 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

148. Quiconque emploie pour enseigner la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur une personne qui n'est pas

titulaire d'un permis d'enseignement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

149. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 22° de l'article 616 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$, s'il s'agit d'un titulaire de permis d'enseignement, et de 600 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'un titulaire d'un permis d'école de conduite.

150. Quiconque utilise sciemment, dans l'exploitation d'une école de conduite, tout ou partie de l'examen préparé par la Régie pour évaluer la compétence de ceux qui désirent obtenir un permis de conduire, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

TITRE III

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES COMMERÇANTS ET DES RECYCLEURS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

151. Pour faire le commerce de véhicules routiers, une personne doit être titulaire d'une licence de commerçant délivrée par la Régie, sur paiement des frais fixés et aux conditions et formalités établies par règlement.

152. La personne qui demande une licence de commerçant doit fournir à la Régie un cautionnement.

Ce cautionnement garantit au propriétaire d'un véhicule routier volé, vendu par le commerçant, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à l'acheteur du véhicule pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Le commerçant et la caution sont tenus solidairement au remboursement du prix payé par le propriétaire.

Ce cautionnement garantit également l'exécution d'un jugement ou d'une transaction mettant fin à une poursuite civile intentée en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) entre un consommateur et un titulaire de licence.

153. Pour faire le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules ainsi que pour faire le commerce de remettre en circulation des véhicules routiers qu'elle monte avec les pièces ou les véhicules reçus, une personne doit être titulaire d'une licence de recycleur délivrée par la Régie, sur paiement des frais fixés et aux conditions et formalités établies par règlement.

154. La personne qui demande une licence de recycleur doit fournir à la Régie un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° au propriétaire d'un véhicule routier volé, vendu par le recycleur, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à l'acheteur du véhicule pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée;

2° au propriétaire d'un véhicule routier volé, qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par un recycleur, le remboursement du prix de ce véhicule, évalué au moment du vol, sur réclamation en justice;

3° l'exécution d'un jugement ou d'une transaction mettant fin à une poursuite intentée en vertu de la Loi sur la protection du consommateur entre un consommateur et un titulaire de licence.

Dans le cas visé au paragraphe 1°, le recycleur et la caution sont tenus solidairement au remboursement du prix payé par le propriétaire.

155. Le recycleur doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

1° le numéro d'identification de tout véhicule routier qu'il reçoit, la description de ses pièces majeures et leur identification par le numéro d'identification du véhicule;

2° la description et l'identification, par le numéro d'identification du véhicule d'où elle provient, de toute pièce majeure qu'il reçoit détachée d'un véhicule;

3° la date d'acquisition de tout véhicule routier et de toute pièce majeure ainsi que les noms et adresse de la personne de qui il les a reçus.

Sont considérées comme pièces majeures d'un véhicule : le moteur, la transmission, le pont arrière, la traction avant, le capot, la calandre, les ailes, les pare-chocs, le panneau de lunette arrière, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre et les portes.

156. Le recycleur doit, à la demande d'un agent de la paix ou d'un employé de la Régie spécialement désigné à cette fin, lui permettre de vérifier, aux heures d'ouverture de son établissement, son registre ainsi que les véhicules routiers et les pièces majeures qu'il a en sa possession.

Sur demande, l'employé doit présenter un document attestant sa qualité.

157. Un commerçant ou un recycleur qui vend un véhicule routier monté par un recycleur doit remettre à l'acheteur un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule satisfait aux exigences du présent code.

158. Il est interdit à une personne d'offrir en vente ou de vendre un véhicule routier dans une foire, dans un marché, à l'encan ou à une vente publique autre que celle faite sous l'autorité de la loi, à moins que cette personne ne se conforme aux exigences suivantes:

1° fournir à la Régie un cautionnement, selon le montant fixé par le ministre des Transports, à l'effet de garantir à son acheteur qu'elle est le propriétaire de ce véhicule et à l'effet de garantir au propriétaire d'un véhicule volé, vendu par elle, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à l'acheteur du véhicule pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée;

2° obtenir de la Régie un permis pour vendre publiquement ce véhicule, délivré sur paiement des frais fixés et aux conditions et formalités établies par règlement.

Dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, le propriétaire peut réclamer en son nom, du vendeur et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur.

159. Les licences et le permis délivrés en vertu du présent titre contiennent les renseignements déterminés par règlement et sont valides pour la période déterminée par règlement.

160. Les cautionnements prévus au présent titre doivent être fournis pour le montant fixé par règlement et selon la forme, les modalités et aux conditions établies par règlement.

Il est mis fin à ces cautionnements aux conditions établies par règlement.

161. Le titulaire d'une licence ou d'un permis délivrés en vertu du présent titre doit respecter les conditions établies par règlement se rattachant à sa licence ou son permis.

162. La Régie doit refuser de délivrer une licence ou un permis si le commerçant, le recycleur ou la personne visée à l'article 158 ne satisfait pas aux conditions de délivrance de la licence ou du permis.

163. Une personne dont la licence fait l'objet d'une suspension doit retourner sans délai celle-ci à la Régie.

La Régie peut demander à un agent de la paix de confisquer la licence de toute personne qui refuse ou omet de se conformer à cette exigence. La personne doit remettre immédiatement sa licence à l'agent de la paix qui, après l'avoir informée des motifs, lui en fait la demande.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

164. Quiconque contrevient à l'un des articles 151, 153 ou 158 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

165. Le recycleur qui contrevient à l'un des articles 155 ou 156 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

166. Quiconque contrevient à l'un des articles 157 ou 161 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

TITRE IV

OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

167. Pour l'application du présent titre, un accident est un événement au cours duquel un dommage est causé par un véhicule routier en mouvement.

168. Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un dommage.

169. Lors d'un accident au cours duquel une personne a subi un dommage corporel, le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans l'accident doit faire appel à un agent de la paix.

170. Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix ou à la personne qui a subi un dommage ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule.

171. Le conducteur d'un véhicule routier qui est impliqué dans un accident avec un animal pesant plus de 25 kg, un véhicule routier inoccupé ou un autre objet inanimé doit, lorsque le propriétaire du bien endommagé ou une personne qui le représente ne peut être rejoint sur les lieux de l'accident ou à proximité, communiquer sans délai avec le poste de police le plus près afin de rapporter l'accident et de fournir les renseignements prévus à l'article 170.

172. Le propriétaire d'un véhicule routier complètement détruit par suite d'un accident doit, sans délai, aviser la Régie de cette destruction.

173. L'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident doit, dans les huit jours, informer la Régie de cet accident, en lui transmettant un rapport dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement.

174. L'obligation d'informer la Régie d'un accident incombe à l'assureur qui a été avisé de celui-ci, lorsque cet accident n'a pas été porté à la connaissance d'un agent de la paix.

175. Le coroner qui a procédé à une investigation ou à une enquête sur un accident doit transmettre une copie de son rapport à la Régie.

176. L'agent de la paix et l'assureur ne sont pas tenus de faire rapport à la Régie lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels dont le montant est inférieur à 500 \$ et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

177. Quiconque contrevient à l'un des articles 172 ou 174 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

178. Quiconque contrevient à l'un des articles 170 ou 171 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

179. Quiconque contrevient à l'un des articles 168 ou 169 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

TITRE V

RÉVOCATION ET SUSPENSION

CHAPITRE I

RÉVOCATION DE PERMIS

SECTION I

INFRACTIONS CRIMINELLES

180. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au sous-paragraphe *a*) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 233, au paragraphe (1) de l'article 236, à l'article 237, au paragraphe (5) de l'article 238, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 239 du Code criminel ou lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 203, 204 ou 219 de ce Code si cette infraction est commise avec un véhicule routier, son permis est révoqué et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit en ordonner la confiscation pour qu'il soit remis à la Régie.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis, son droit d'en obtenir un est suspendu.

181. Toute déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 entraîne une révocation du permis ou une suspension du droit d'en obtenir un distincte pour chaque déclaration.

Toutefois, une déclaration de culpabilité pour plus d'une infraction prévue à l'article 237, au paragraphe (5) de l'article 238 ou aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 239 du Code criminel n'entraîne qu'une seule révocation du permis ou une seule suspension du droit d'en obtenir un, lorsque les infractions se rapportent à un même événement.

182. La révocation d'un permis ou la suspension du droit d'en obtenir un prévue à l'article 181 est maintenue même si la personne déclarée coupable d'une infraction criminelle bénéficie d'une ordonnance de libération conditionnelle ou inconditionnelle.

183. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi, la classe de son permis autorisant la conduite d'un taxi est révoquée et son droit d'obtenir un permis de cette classe est suspendu pour cinq ans, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation de ce permis pour qu'il soit remis à la Régie.

184. Lorsque la personne déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi n'est pas titulaire d'un permis d'une classe autorisant la conduite d'un taxi, son droit d'en obtenir un est suspendu pour cinq ans, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

185. La Régie doit révoquer le permis restreint d'une personne si, après la date où il a été délivré, le droit de cette personne d'obtenir un permis a été suspendu.

SECTION II

POINTS D'INAPTITUDE

186. Dès que le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à celui prévu par règlement, la Régie doit révoquer le permis de cette personne ou suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un permis, son droit d'en obtenir un.

SECTION III

AUTRE RÉVOCATION

187. Dès qu'une personne atteint l'âge de 70 ans, la classe de son permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce effectuant un transport de biens pour lequel un permis de la Commission des transports du Québec est requis, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus est révoquée.

CHAPITRE II

SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION, DES PERMIS
ET DES LICENCES

SECTION I

IMMATRICULATION, PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR
ET PERMIS DE CONDUIRE

188. La Régie peut suspendre l'immatriculation d'un véhicule routier dans les cas suivants :

1° l'immatriculation a été obtenue sur la foi de renseignements faux ou inexacts;

2° le propriétaire néglige ou refuse de soumettre le véhicule à une vérification mécanique ou de fournir le certificat de vérification mécanique qui lui a été délivré;

3° un certificat de vérification mécanique atteste que le véhicule présente une défectuosité mineure qui n'a pas été réparée dans le délai prévu à l'article 528;

4° le propriétaire néglige ou refuse de fournir à la Régie un renseignement qu'elle lui demande en vertu du présent code;

5° le propriétaire est débiteur de la Régie à l'égard de cette immatriculation.

189. La Régie doit suspendre l'immatriculation d'un véhicule routier dans les cas suivants :

1° lorsque la Commission des transports du Québec dans un cas prévu à l'article 35 de la Loi sur les transports lui ordonne de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation du véhicule;

2° le propriétaire du véhicule ne détient pas le contrat d'assurance de responsabilité requis en vertu de la Loi sur l'assurance automobile;

3° un certificat de vérification mécanique atteste que le véhicule présente une défectuosité majeure.

190. La Régie peut suspendre un permis ou une classe de celui-ci lorsque le titulaire de ce permis :

1° refuse de se soumettre à un examen médical ou optométrique ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen;

2° selon un rapport médical ou optométrique, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes médicales et optométriques établies par règlement, sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe qu'il possède;

3° selon un rapport médical ou optométrique, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes médicales et optométriques établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif médical et optométrique, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe qu'il possède;

4° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec;

5° le permis ou la classe visée ont été obtenus sur la foi de renseignements faux ou inexacts;

6° néglige ou refuse de fournir à la Régie un renseignement qu'elle lui demande en vertu du présent code;

7° est débiteur de la Régie à l'égard de ce permis.

191. La Régie doit suspendre un permis ou une classe de celui-ci lorsque le titulaire de ce permis, selon un rapport médical ou optométrique, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes médicales et optométriques établies par règlement, sont absolument incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant à ce permis ou à la classe visée.

192. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction au premier alinéa de l'article 105, la Régie doit suspendre son permis ou son droit d'en obtenir un :

1° pour une période identique à la période de sanction la plus longue qui prévalait à l'égard de cette personne en vertu des articles 76 ou 79 au moment où elle a commis l'infraction;

2° pour une période de trois mois, si la suspension en vigueur au moment où la personne a commis l'infraction avait été imposée en vertu de l'article 190, du paragraphe 1° de l'article 191 ou de l'un des articles 194 ou 196, 197, 200 à 202.

193. La suspension imposée en vertu de l'article 192 ne prend effet que lorsque toute période de sanction qui prévalait à l'égard de la personne en vertu des articles 76 ou 79 est terminée ou que toute suspension imposée en vertu de l'un des articles 190, 191, 194, 196, 197, 200 à 202 est levée, selon le cas.

Toute nouvelle suspension imposée en vertu de l'article 192 subséquentement à une première ne prend effet que lorsque la première période de suspension se termine.

194. La Régie doit suspendre le permis d'une personne lorsqu'elle reçoit l'avis prévu à l'article 63.20 de la Loi sur les poursuites sommaires.

Cette suspension demeure en vigueur tant que la Régie n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 63.21 de cette loi.

195. Lorsque la période de validité d'une immatriculation ou d'un permis se termine avant la fin de la période de la suspension dont cette immatriculation ou ce permis faisait l'objet, le droit d'obtenir une immatriculation ou un permis est alors suspendu pour la durée de la période de suspension non expirée.

196. Lorsque la Régie est informée que des dommages pour un montant excédant 500 \$ ont été causés dans un accident et qu'il ne lui est pas démontré à sa satisfaction que le propriétaire d'un véhicule routier impliqué dans l'accident détenait au moment de l'accident le contrat d'assurance de responsabilité requis en vertu de la Loi sur l'assurance automobile pour ce véhicule, sauf dans les cas où l'assurance de responsabilité n'est pas obligatoire en vertu de cette loi, elle suspend le permis ou le droit d'obtenir un tel permis du propriétaire et du conducteur de ce véhicule, de même que l'immatriculation de tout véhicule routier immatriculé au nom de l'un ou de l'autre ainsi que leur droit d'obtenir une immatriculation.

Les suspensions prévues au premier alinéa ne doivent pas être imposées ou doivent être annulées lorsqu'il est démontré à la satisfaction de la Régie qu'au moment de l'accident, le véhicule non assuré était

légalement stationné, en la possession d'un tiers l'ayant eu par vol ou l'ayant pris sans permission, ou en possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport, ou que seul ce véhicule ou les effets mobiliers qu'il contenait ont subi des dommages dans l'accident.

À l'égard du conducteur, les suspensions prévues au premier alinéa ne doivent pas être imposées ou doivent être annulées lorsqu'il est démontré à la satisfaction de la Régie qu'au moment de l'accident, il était propriétaire d'un véhicule routier pour lequel il détenait le contrat d'assurance de responsabilité requis en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

197. La Régie ne doit lever une suspension imposée en vertu de l'article 196 que si la personne concernée lui fournit une garantie conforme à l'article 198 de satisfaire à tout jugement susceptible de découler de l'accident ou une preuve d'exonération, d'acquiescement ou d'entente de paiement par versements réguliers jugée satisfaisante à l'égard de toute réclamation découlant ou susceptible de découler de l'accident jusqu'à concurrence du montant applicable.

Lorsque le créancier ayant conclu une entente visée au premier alinéa avise la Régie qu'il y a eu interruption des versements, celle-ci doit remettre en vigueur la suspension qu'elle avait levée à la suite de cette entente.

198. La garantie de satisfaire à tout jugement découlant de l'accident doit être d'un montant jugé suffisant pour satisfaire à toute réclamation découlant ou susceptible de découler de l'accident mais ne dépassant pas:

1° pour les accidents survenus entre le 1^{er} octobre 1961 et le 28 février 1978, la somme de 35 000 \$ en outre des intérêts et des frais, déduction faite des dommages matériels à autrui au montant de 200 \$;

2° pour les accidents survenus à compter du 1^{er} mars 1978, le montant visé à l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile.

Pour l'application du présent article, la Régie peut exiger un rapport de l'évaluation des dommages découlant de l'accident et déterminer sous quelle forme une garantie peut lui être fournie.

199. Sauf disposition contraire d'une loi, la personne visée à l'article 198 n'est plus tenue de fournir une garantie si:

1° la prescription de la réclamation est acquise;

2° elle a fourni une preuve de paiement des dommages causés lors de l'accident;

3° elle a été libérée, par jugement définitif, de toute responsabilité pour les dommages découlant de l'accident.

200. Sur réception d'un avis à cet effet du créancier concerné, la Régie suspend le permis, l'immatriculation du véhicule routier ou le droit de les obtenir du débiteur qui n'a pas satisfait, dans le délai d'exécution, à un jugement qui prononce au Canada une condamnation définitive:

1° d'au moins 100 \$ pour dommages corporels ou d'au moins 200 \$ pour dommages aux biens d'autrui, découlant d'un accident survenu entre le 1^{er} octobre 1961 et le 28 février 1978;

2° d'au moins 250 \$ pour dommages aux biens d'autrui, découlant d'un accident survenu entre le 1^{er} mars 1978 et le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent code*);

3° d'au moins 500 \$ pour dommages aux biens d'autrui, découlant d'un accident survenu à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent code*).

201. La suspension visée à l'article 200 demeure en vigueur:

1° pour les accidents survenus entre le 1^{er} octobre 1961 et le 28 février 1978, tant que le débiteur n'a pas satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence de 35 000 \$ en outre des intérêts et des frais, déduction faite des dommages aux biens d'autrui jusqu'à concurrence de 200 \$;

2° pour les accidents survenus à compter du 1^{er} mars 1978, tant que le débiteur n'a pas satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile;

3° pour les accidents visés aux paragraphes 1° et 2°, tant que le débiteur n'a pas conclu une entente avec son créancier, à la satisfaction de la Régie, à l'effet d'effectuer le paiement par versements réguliers.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la Régie doit, sur réception d'un avis du créancier indiquant l'interruption des versements, remettre en vigueur la suspension qu'elle avait levée à la suite de l'entente.

202. Lorsque la Régie a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, elle ne peut délivrer ou remettre en vigueur un permis ou une immatriculation, tant que le débiteur ne lui a pas remboursé

le montant total déboursé avec intérêts ou n'a pas convenu avec elle d'un paiement par versements.

Dans ce dernier cas, la Régie doit remettre en vigueur la suspension qu'elle avait levée, s'il y a interruption des versements.

SECTION II

PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE ET PERMIS D'ENSEIGNEMENT

203. La Régie peut suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement si son titulaire ne remplit plus les conditions se rattachant à ce permis ou s'il néglige ou refuse de se conformer à une demande de la Régie ou d'une personne désignée par elle faite en vertu du présent code.

204. La Régie doit suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement :

1° pour trois mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 146 à 150, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette infraction, d'une infraction visée à ces articles ;

2° pour six mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 146 à 150 alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette infraction, de deux autres infractions visées à ces articles ;

3° pour douze mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 146 à 150, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette infraction, de plus de deux autres infractions visées à ces articles.

Pour l'application du présent article, il ne doit pas être tenu compte d'une déclaration de culpabilité pour laquelle un pardon a été obtenu.

205. La Régie doit suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement pour une période additionnelle d'une durée correspondant à la période initiale de suspension de trois, six ou douze mois, si le titulaire d'un tel permis continue d'exploiter une école de conduite ou d'enseigner la conduite d'un véhicule de promenade alors que son permis est suspendu en vertu respectivement des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 204.

206. Lorsque la période de validité d'un permis d'école de conduite ou d'un permis d'enseignement se termine avant la fin de la période de la suspension dont ce permis faisait l'objet, le droit d'obtenir un

tel permis est alors suspendu pour la durée de la période de suspension non expirée.

SECTION III

LICENCES DE COMMERÇANT ET DE RECYCLEUR

207. La Régie peut suspendre :

1° une licence de commerçant ou de recycleur si son titulaire ne respecte plus les conditions se rattachant à cette licence ;

2° sur recommandation du président de l'Office de la protection du consommateur, la licence d'un commerçant ou d'un recycleur qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

208. La Régie doit suspendre une licence de commerçant ou de recycleur :

1° pour trois mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164, alors qu'il avait été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette infraction, d'une infraction visée à cet article ;

2° pour six mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette infraction, de deux autres infractions visées à cet article ;

3° pour douze mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette infraction, de plus de deux autres infractions visées à cet article ;

4° pour une période additionnelle d'une durée correspondant à la période initiale de suspension de trois, six ou douze mois, si le titulaire d'une telle licence continue d'exploiter son commerce alors que sa licence est suspendue en vertu respectivement des paragraphes 1°, 2° ou 3°.

Pour l'application du présent article, il ne doit pas être tenu compte d'une déclaration de culpabilité pour laquelle un pardon a été obtenu.

209. Lorsque la période de validité d'une licence de commerçant ou de recycleur se termine avant la fin de la période de la suspension dont cette licence faisait l'objet, le droit d'obtenir une telle licence est alors suspendu pour la durée de la période de suspension non expirée.

TITRE VI

RÈGLES CONCERNANT LES VÉHICULES ET LEUR ÉQUIPEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

210. Les véhicules routiers et les bicyclettes doivent être munis du numéro d'identification apposé par le fabricant, lequel doit informer la Régie des composantes des numéros apposés sur les véhicules routiers.

La Régie peut également apposer un numéro d'identification sur un véhicule routier sur paiement des frais fixés et aux conditions établies par règlement.

211. À moins d'une approbation préalable de la Régie, nul ne peut modifier, rendre illisible, effacer, remplacer ou enlever le numéro d'identification d'un véhicule routier ou d'une bicyclette.

212. En outre de l'équipement prescrit au présent titre, les véhicules routiers et les bicyclettes doivent être munis de tout accessoire et équipement qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer.

213. Tout équipement visé au présent code doit être tenu constamment en bon état de fonctionnement.

214. À moins d'une approbation préalable de la Régie, il est interdit d'apporter à un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public des modifications au châssis, des modifications à la carrosserie ou à un mécanisme si elles sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule ou toute autre modification pouvant convertir un tel véhicule en un autre type de véhicule.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS
D'ÉCLAIRAGE ET AUX SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DES VÉHICULES

215. Tout véhicule automobile autre qu'une motocyclette et qu'un cyclomoteur, doit être muni d'au moins:

1° deux phares blancs, simples ou jumelés, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

2° deux feux de position jaunes ou blancs, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

3° deux feux de position rouges placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

4° deux feux de freinage rouges, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

5° deux feux de changement de direction, jaunes ou blancs, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

6° deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

7° un feu de position latéral jaune, placé sur chaque côté, le plus près possible de l'avant;

8° un feu de position latéral rouge, placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière;

9° un feu de recul blanc, placé à l'arrière;

10° un feu blanc, placé de façon à éclairer la plaque d'immatriculation arrière.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, les feux visés aux paragraphes 3°, 4° et 6° doivent être apposés à l'arrière du dernier véhicule.

216. En outre des feux prescrits à l'article 215, tout véhicule automobile et tout ensemble de véhicules routiers, autres qu'un véhicule de promenade ou un taxi, mesurant en quelque endroit que ce soit plus de 2,03 mètres de largeur, doivent être munis:

1° à l'avant, de deux feux de gabarit jaunes, placés à la même hauteur et à au plus 150 mm des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;

2° à l'arrière, de deux feux de gabarit rouges, placés à au plus 150 mm des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;

3° à l'arrière, de deux réflecteurs rouges, placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

4° à l'avant, de trois feux d'identification jaunes, placés horizontalement au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés d'au moins 150 mm et d'au plus 300 mm l'un de l'autre;

5° à l'arrière, de trois feux d'identification rouges, placés horizontalement au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés d'au moins 150 mm et d'au plus 300 mm l'un de l'autre.

Lorsque les feux d'identification visés au paragraphe 5° sont placés au niveau le plus élevé d'un véhicule, il n'est pas nécessaire que les feux de gabarit visés au paragraphe 2° soient placés à la hauteur prescrite.

217. Les feux d'identification jaunes d'un ensemble de véhicules routiers doivent être placés aussi près du sommet du véhicule remorquant que la structure permanente de ce véhicule le permet.

218. Les feux d'identification rouges d'un ensemble de véhicules routiers doivent être placés aussi près du sommet de la remorque ou de la semi-remorque que la structure permanente de ce véhicule le permet.

219. Les trois feux d'identification rouges et les deux réflecteurs rouges d'un véhicule automobile et d'un ensemble de véhicules routiers n'ayant que la cabine de conducteur comme superstructure, doivent être placés horizontalement à l'arrière de la plate-forme ou entre les deux feux arrière exigés pour tous les véhicules, à l'exception des feux de gabarit rouges qui, dans ce cas, ne sont plus prescrits dans la mesure où les feux arrière sont placés à au plus 150 mm des extrémités droite et gauche du véhicule.

220. Toute remorque et toute semi-remorque d'une longueur de 1,8 mètre ou plus doivent, en outre des feux et réflecteurs prescrits par les articles 215 et 216, être munies:

1° d'un feu de position latéral jaune placé sur chaque côté, le plus près possible de l'avant;

2° d'un feu de position latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

221. En outre des feux prescrits à l'article 215, un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette et qu'un cyclomoteur et tout autre véhicule de même configuration fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1987 doivent être munis d'un feu de freinage rouge, placé à l'arrière, sur l'axe vertical central du véhicule, à une hauteur égale ou supérieure à celle des feux de freinage prescrits au paragraphe 4^o de l'article 215.

222. Les phares antibrouillards dont peut être muni un véhicule routier doivent être conformes aux normes établies par règlement et être placés à l'avant de celui-ci, à une même hauteur qui ne doit pas être supérieure à celle des phares blancs.

223. Les feux de recul d'un véhicule automobile doivent demeurer éteints lorsque le véhicule est en marche avant.

224. Le ministre des Transports peut autoriser, aux conditions établies par règlement, l'installation et l'utilisation de phares blancs à l'arrière de certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers.

225. Un véhicule routier qui circule en dehors d'une cité ou d'une ville et dont la largeur excède 2 mètres, doit contenir les lampes, réflecteurs et fusées éclairantes prescrits par règlement.

226. Les véhicules d'urgence peuvent être munis de feux rouges clignotants ou pivotants.

Les véhicules de police peuvent être munis de feux bleus clignotants ou pivotants.

227. Les véhicules de service, les véhicules d'équipement, les véhicules utilisés pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins, les véhicules pour lesquels les conditions de délivrance d'un permis spécial de circulation l'exigent ainsi que les véhicules satisfaisant aux critères établis par règlement peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants.

Pour l'application du présent article, un véhicule de service est un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers et un véhicule d'équipement est un véhicule automobile servant au transport de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement.

228. Lorsque les conditions de délivrance d'un permis spécial de circulation exigent qu'un véhicule routier soit muni d'un feu jaune

clignotant ou pivotant, ce véhicule doit en être muni pour toute la durée du permis spécial de circulation et le feu doit être utilisé conformément aux conditions qui apparaissent au permis.

229. Les autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports doivent être munis de deux affiches portant l'inscription « Écoliers », placées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule. Ils doivent également être munis de feux intermittents placés à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les feux et les affiches doivent être conformes aux règlements pris en vertu de la Loi sur les transports.

Les affiches doivent être enlevées ou recouvertes lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour effectuer un transport visé à l'article 454 ou à l'article 461.

230. Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins :

1° un phare blanc à l'avant ;

2° un feu rouge à l'arrière ;

3° deux feux de changement de direction, blancs ou jaunes, à l'avant et deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, à l'arrière ;

4° un feu de freinage rouge à l'arrière.

231. Lorsqu'une motocyclette est équipée d'une caisse adjacente, cette dernière doit être munie d'un feu rouge à l'arrière, placé le plus près possible de l'extrémité droite de la caisse.

232. Toute bicyclette doit être munie d'au moins :

1° un réflecteur blanc à l'avant ;

2° un réflecteur rouge à l'arrière ;

3° un réflecteur jaune à chaque pédale ;

4° un réflecteur jaune fixé aux rayons de la roue avant ;

5° un réflecteur rouge fixé aux rayons de la roue arrière.

233. Toute bicyclette doit également, la nuit, être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

234. Tout véhicule routier, autre que ceux spécifiquement mentionnés au présent chapitre, doit être muni de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

235. Les phares blancs prescrits au présent chapitre doivent être solidement fixés au véhicule et ajustés de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur du véhicule de distinguer une personne ou un objet à une distance de 150 m.

Toutefois, l'éclairage doit permettre au conducteur d'un cyclomoteur de distinguer une personne ou un objet à une distance de 90 m et au conducteur d'une bicyclette à une distance de 10 m.

236. Lorsque deux phares blancs sont installés sur un véhicule, ils doivent être placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacé que possible l'un de l'autre.

237. Les phares, les feux et les réflecteurs visés au présent chapitre doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 m et conformes aux normes établies par règlement.

Ils doivent être dégagés de toute matière obstruante en diminuant l'efficacité.

238. Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage des phares, feux et réflecteurs du véhicule, lorsque l'état de saleté ou une matière obstruante en diminue l'efficacité.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

239. Aucun véhicule routier, à l'exception de ceux visés aux articles 226 et 227, ne peut être muni de feux clignotants ou pivotants.

240. Un agent de la paix est autorisé à faire enlever, aux frais du propriétaire d'un véhicule routier, un feu clignotant ou pivotant dont est muni ce véhicule contrairement au présent code.

L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite le feu à la Régie.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE FREINAGE ET D'IMMOBILISATION DES VÉHICULES

241. Pour l'application du présent chapitre, les mots « véhicule automobile » ne comprennent pas la motocyclette et le cyclomoteur.

242. Sous réserve des articles 243 à 247, tout véhicule routier doit être muni d'au moins un système de freins suffisamment puissant pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé.

243. Les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers doivent être munis d'au moins un système de freins de service permettant d'appliquer sur chaque roue portante une force de freinage suffisante pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et d'un système de freins de stationnement permettant de le retenir quand il est immobilisé.

244. Les remorques et les semi-remorques faisant partie d'un ensemble de véhicules routiers et dont la masse, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus, ou dont la masse excède de 50 p. 100 et plus la masse du véhicule remorqueur, doivent être munies d'un système de freins indépendant permettant l'application d'une force de freinage sur chaque roue portante.

Le présent article ne s'applique pas à une remorque utilisée pour des fins agricoles et appartenant à un agriculteur au sens de l'article 16.

245. Les remorques et les semi-remorques, autres que celles visées à l'article 244, circulant sans être équipées d'un système de freins indépendant pouvant immobiliser le véhicule en cas de séparation entre la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, doivent être munies de chaînes, de câbles ou de tout autre dispositif de sûreté suffisamment solides et agencés de telle sorte que la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, advenant un bris dans les dispositifs d'attelage, demeurent reliés.

246. Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins deux systèmes de freins agissant l'un sur la roue avant, l'autre sur la roue arrière et qui peuvent être actionnés indépendamment. Le système agissant sur la roue arrière peut également agir sur la roue avant.

Ces systèmes doivent être suffisamment puissants pour immobiliser le véhicule rapidement en cas d'urgence et le retenir lorsqu'il est immobilisé.

247. Toute bicyclette doit être munie d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière. Ce système doit être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.

248. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité.

249. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule routier ou d'une bicyclette est défectueux ou inopérant, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERS AUTRES ÉQUIPEMENTS

250. Nul ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont sont équipés les sièges d'un véhicule routier conformément à la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, chapitre 26, 1^{er} supplément).

251. Nul ne peut installer ou faire installer un détecteur de radar de vitesse dans un véhicule routier.

252. Nul ne peut vendre ou mettre en vente un détecteur de radar de vitesse.

253. Pour l'application des articles 251 et 252, un détecteur de radar de vitesse est tout appareil ou ensemble d'appareils qui peut être utilisé pour aviser le conducteur d'un véhicule routier de la présence d'un radar de vitesse ou pour nuire au fonctionnement normal d'un tel radar.

254. Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore.

255. Seul un véhicule d'urgence peut être muni d'une sirène ou d'un appareil produisant un son semblable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un dispositif d'alarme antivol installé et utilisé sur un véhicule routier conformément aux normes établies par règlement.

256. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut utiliser l'avertisseur sonore d'un véhicule routier.

257. Un agent de la paix est autorisé à faire enlever aux frais du propriétaire d'un véhicule routier, une sirène ou tout autre appareil produisant un son semblable dont est muni ce véhicule contrairement au présent code. L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'appareil à la Régie.

258. Tout véhicule automobile doit être muni d'un système d'échappement conforme aux normes établies par règlement.

259. Nul ne peut vendre ou mettre en vente, en vue de son utilisation sur un chemin public, un système d'échappement qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

260. Nul ne peut effectuer ou faire effectuer sur un véhicule automobile une opération permettant de supprimer ou de réduire l'efficacité du système d'échappement de ce véhicule.

261. Tout véhicule automobile équipé d'un pare-brise, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni à l'avant d'un système d'essuie-glace et, lorsqu'il en a été muni originellement par le fabricant, d'un lave-glace.

262. Tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni d'au moins deux rétroviseurs fixés solidement et placés, l'un à l'intérieur du véhicule et au centre de la partie supérieure du pare-brise et l'autre à l'extérieur gauche du véhicule.

Lorsque le rétroviseur intérieur est inutilisable, un rétroviseur doit être fixé à l'extérieur droit du véhicule.

263. Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis, de chaque côté, d'un rétroviseur solidement fixé au véhicule.

264. Les vitres et la cloison de sécurité d'un véhicule automobile doivent être de verre transparent fabriqué ou traité de façon à réduire considérablement la friabilité ou le danger d'éclatement.

265. Le pare-brise et les vitres d'un véhicule automobile doivent être conformes aux normes établies par règlement pour assurer la visibilité du conducteur.

Ils doivent être libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur.

266. Nul ne peut appliquer ou faire appliquer sur le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier une matière ayant pour effet d'empêcher ou de nuire à la visibilité de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule.

267. Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule le nettoyage ou le dégagement des vitres et du pare-brise lorsqu'une matière obstruante nuit à la visibilité du conducteur.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

268. Tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³ et qu'un cyclomoteur, doit être muni d'un totalisateur de distance et d'un indicateur de vitesse.

269. Lorsqu'un véhicule routier a été muni originellement de pare-chocs par le fabricant, ceux-ci doivent être maintenus solidement à la partie du véhicule conçue à cette fin.

270. Tout véhicule routier doit être muni de pneus conformes aux normes établies par règlement.

271. Nul ne peut vendre ou mettre en vente, en vue de son utilisation sur un chemin public, un pneu qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

272. À l'exception d'un tracteur de ferme et de la machinerie agricole non équipée par le fabricant de garde-boue, les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers qui ne sont pas équipés de garde-boue permanents d'une largeur au moins égale à celle de la semelle des pneus doivent être munis de garde-boue mobiles, en matière résistante et d'une largeur au moins égale à celle de la semelle des pneus.

273. L'extrémité inférieure des garde-boue mobiles ne doit pas être à une distance de plus de 350 mm du sol calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé.

274. Tout véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h doit être muni d'un panneau avertisseur dont les normes sont établies par règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

275. Le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 212, 269 ou 272 à 274 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

276. Le propriétaire dont la bicyclette n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 212, 232, 233, du deuxième alinéa de l'article 235 ou de l'un des articles 237 ou 247 commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

277. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 238 ou à l'article 256 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

278. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 213 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

279. Quiconque installe ou utilise un phare blanc en contravention à l'article 224 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

280. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 215 à 223, 225, 230, 231, 234 à 237, 254, 258, 261 à 265, 268 ou 270 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

281. Quiconque contrevient à l'un des articles 214, 248, 259, 260 ou 266, au deuxième alinéa de l'article 267 ou à l'article 271 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

282. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 239, 242, 243, 246 ou 255 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

283. Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à l'article 228 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

284. Quiconque contrevient à l'un des articles 250 à 252 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

285. Le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 244 ou 245 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

286. Quiconque contrevient à l'article 211 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

287. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'article 229 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

TITRE VII

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

288. Pour l'application du présent titre, un chemin à accès limité est un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

289. Toute signalisation doit être conforme aux normes établies par le ministre des Transports et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, lesquelles peuvent également prévoir la façon dont celle-ci doit être installée.

Le ministre des Transports peut enlever toute signalisation qui ne respecte pas les normes qu'il a établies.

290. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut exiger le paiement d'un droit annuel fixé par règlement pour une signalisation touristique commerciale installée sur ce chemin.

291. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire sur ce chemin la circulation des véhicules routiers dont la masse ou la dimension excède celle indiquée par la signalisation.

Nul ne peut circuler sur ce chemin si la masse ou la dimension de son véhicule excède celle indiquée.

292. Une signalisation installée en vertu de l'article 291 peut toutefois prévoir une exception à l'égard des véhicules routiers circulant pour prendre ou livrer un bien sur le territoire d'une municipalité que traverse le chemin où la circulation est interdite en vertu de cet article.

293. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt public lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé pour contrôler la circulation des véhicules fait preuve de ce contrôle.

Nul ne peut conduire un véhicule en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

294. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

295. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

- 1° déterminer des zones d'arrêt;
- 2° interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;
- 3° installer des passages pour piétons;
- 4° réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicules routiers ou à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres;
- 5° indiquer les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations imposées par cet article;
- 6° autoriser l'équitation aux conditions établies et aux endroits déterminés par règlement;
- 7° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;
- 8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

296. La personne responsable de l'entretien d'un chemin à accès limité peut, au moyen d'une signalisation appropriée :

1° interdire aux piétons l'accès à ce chemin et à ses voies d'entrée ou de sortie;

2° régir ou interdire la circulation de certaines catégories de véhicules routiers sur ce chemin.

297. Le ministre des Transports peut, au moyen d'une signalisation appropriée, identifier comme autoroute un chemin public.

298. À l'approche d'une agglomération, toute municipalité à laquelle s'applique le paragraphe 4° de l'article 328 doit installer sur un chemin public dont l'entretien est sous sa responsabilité, une signalisation indiquant que la limite de vitesse est de 50 km/h.

299. La municipalité qui détermine, par règlement, une limite de vitesse différente de celle prévue à l'article 328, doit indiquer celle-ci au moyen d'une signalisation. À défaut par elle de le faire, l'article 328 s'applique.

300. Dans les cas visés à l'article 329, la décision du ministre des Transports prévaut sur toute disposition d'un règlement pris par une municipalité.

Celle-ci doit, sur avis du ministre et dans le délai que celui-ci indique, faire enlever la signalisation qu'elle a placée. À défaut par elle de le faire dans le délai prévu, le ministre peut enlever la signalisation aux frais de la municipalité.

301. Seule la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut installer ou faire installer une signalisation sur ce chemin.

302. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut enlever toute signalisation installée en contravention à l'article 301.

303. Malgré l'article 301, une personne qui effectue des travaux de construction ou d'entretien ou un contrôle routier doit installer, pour la durée de ceux-ci, une signalisation pour indiquer un danger à éviter, une direction à suivre ou une limite de vitesse à respecter autre que celle qui est prescrite.

304. Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un chemin public sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

305. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention à l'article 304.

306. Nul ne peut installer ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif qui empiète sur un chemin public ou qui est susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

307. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, après l'expiration d'un avis de 48 heures indiquant au propriétaire de la propriété privée d'enlever tout signal, affiche, indication ou dispositif installé ou exhibé en contravention à l'article 306, pénétrer sur cette propriété et enlever ces objets aux frais du propriétaire.

308. La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux normes établies par le ministre des Transports à l'égard des chemins publics.

309. Le ministre des Transports ou la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le chemin peut, après l'expiration d'un avis de 48 heures indiquant au contrevenant d'enlever toute signalisation dérogatoire à l'article 308, faire enlever celle-ci aux frais du contrevenant.

310. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en vertu du présent code.

311. Lorsque la circulation est dirigée par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à leurs ordres et signaux.

312. Nul ne peut circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

313. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 312 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

314. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au troisième alinéa de l'article 293 ou à l'un des articles 310 à 312 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

315. Quiconque contrevient à l'un des articles 304 ou 308 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

316. Quiconque contrevient à l'un des articles 301 ou 306 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

317. Quiconque contrevient à l'article 303 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

318. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Cependant, dans un cas visé à l'article 292, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

TITRE VIII

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DÉFINITION

319. Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots « chemin à accès limité » un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION I

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

§ 1.— *Utilisation des voies*

320. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie de droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule ou lorsque la voie est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter l'autre voie mais doit alors céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

321. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie d'extrême droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule, pour effectuer un virage à gauche ou lorsque la voie d'extrême droite est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter une autre voie du sens où circule son véhicule.

Dans le cas où toutes les voies du sens où le véhicule circule sont obstruées ou fermées à la circulation, le conducteur peut emprunter la voie la plus proche en sens inverse qui n'est pas obstruée ou fermée à la circulation mais il doit alors céder le passage à tout véhicule qui y circule en sens inverse.

322. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens et divisée en trois voies de circulation dont celle du centre est utilisée dans l'un ou l'autre sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie de droite. Il ne peut emprunter la voie du centre que pour effectuer un dépassement ou un virage à gauche.

323. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens et divisée en cinq voies de circulation dont celle du centre est utilisée dans l'un ou l'autre sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser l'une des deux voies de droite. Il ne peut emprunter la voie du centre que pour effectuer un virage à gauche.

324. Sur une chaussée à deux voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie d'extrême droite.

Sur une chaussée à trois voies ou plus de circulation à sens unique, il doit utiliser l'une des voies de droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule, pour effectuer un virage à gauche, pour utiliser une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou lorsque la voie qu'il utilise est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter la voie d'extrême gauche..

325. Malgré l'article 324, à l'intérieur d'une cité ou d'une ville ou lorsque la vitesse permise est inférieure à 80 km/h, le conducteur d'un véhicule routier peut utiliser l'une ou l'autre voie. Dans ce cas,

le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur une autre ne peut être considéré comme un dépassement.

Toutefois, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation doit conduire sur la voie d'extrême droite, à moins qu'il s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il en ait signalé son intention.

326. Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manœuvre peut être effectuée sans danger.

§ 2.—*Limites de vitesse et distance entre les véhicules*

327. Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété est prohibée.

328. Sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes;

2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre en dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village;

3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier en dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village;

4° excédant 50 km/h dans une cité, une ville ou un village, sauf sur les autoroutes et sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

5° excédant 50 km/h dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

329. Le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues à l'article 328 pour tous les véhicules routiers ou pour certaines catégories d'entre eux.

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du ministre. La date et le lieu approximatif d'installation d'une telle

signalisation et la date de son retrait, s'il y a lieu, doivent être inscrits dans un registre tenu par le ministre.

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du présent article.

330. Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule lorsque les conditions de visibilité sont rendues insuffisantes à cause de l'obscurité, du brouillard, de la pluie ou d'autres précipitations ou lorsque la chaussée est glissante ou n'est pas entièrement dégagée.

331. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale.

Dans un tel cas, le conducteur doit utiliser les feux clignotants d'urgence de son véhicule.

332. La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée au moyen d'un appareil approuvé par règlement et utilisé de la manière établie par règlement.

L'utilisation de cet appareil d'une telle manière, au moment où une infraction est alléguée avoir été commise, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'appareil a mesuré exactement la vitesse du véhicule routier visé par cette infraction.

333. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de radar de vitesse au sens de l'article 253.

334. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un détecteur de radar de vitesse se trouve dans un véhicule routier peut faire immobiliser ce véhicule et en faire l'inspection. Il est autorisé à confisquer aux frais du propriétaire du véhicule, le détecteur de radar qui s'y trouve.

Lorsqu'il confisque un tel détecteur de radar, l'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite ce détecteur à la Régie.

335. Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

336. En dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village, les conducteurs de véhicules routiers qui circulent en convoi doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans danger l'espace intermédiaire.

337. En dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village et sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier dont la masse nette déclarée sur le certificat d'immatriculation est de plus de 5 500 kg, qui suit un véhicule dont la masse nette déclarée est également de plus de 5 500 kg doit laisser une distance d'au moins 90 m entre eux afin de faciliter son dépassement par d'autres véhicules.

§ 3.—*Dépassement*

338. Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une ligne discontinue de démarcation de voie pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie.

339. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

340. Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

341. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

342. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.

343. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes pour effectuer un dépassement :

1° une ligne continue simple;

2° une ligne continue double;

3° une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

344. Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une ligne visée à l'article 343, dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans danger, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente.

345. Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse :

1° à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe, lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse ;

2° à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.

346. Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche ou un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité.

347. En aucun cas, le conducteur qui effectue un dépassement ne peut quitter la chaussée.

348. Nul ne peut effectuer un dépassement dans les cas suivants :

1° le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manoeuvre ;

2° la visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans danger ;

3° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

§ 4.— *Virages*

349. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

350. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

351. Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

352. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

353. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

354. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation à sens unique doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

355. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection

d'une autre chaussée à sens unique doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

356. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

357. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

358. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

§ 5.—*Signaux de circulation*

359. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

360. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant

sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

361. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

362. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

363. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

364. À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, clignotante ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

365. Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

366. Même si un feu de circulation le permet, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection. Dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

367. Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

368. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 360.

369. À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

370. À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui a rejoint l'intersection avant lui. Il doit également céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

371. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

§ 6.—*Signallement des manoeuvres*

372. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des feux de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans danger.

373. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de feux de changement de direction ou lorsque ces feux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels.

Il doit alors pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur du véhicule et pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur du véhicule.

374. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de feux de freinage ou lorsque ces feux sont défectueux, signaler son intention d'arrêter

son véhicule ou d'en diminuer la vitesse en plaçant l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur du véhicule.

375. Dans les cas visés aux articles 372 à 374, le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

376. Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux de changement de direction et peut, en outre, la signaler au moyen d'appels de phares.

377. Nul ne peut utiliser les feux clignotants d'urgence d'un véhicule routier sauf pour des motifs de sécurité.

378. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles 328, 342, 343, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386.

379. Le conducteur d'un véhicule routier ne doit actionner les feux jaunes clignotants ou pivotants dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

SECTION II

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

380. Nul ne peut laisser sans surveillance dans un véhicule routier dont il a la garde un enfant de moins de 5 ans.

381. Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

382. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

383. Tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si le véhicule est stationné dans une pente, ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

384. À l'extérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien du chemin.

385. Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée pendant la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux clignotants d'urgence de son véhicule ou signaler la présence de celui-ci au moyen de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et utilisés conformément aux normes établies par règlement.

386. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1° sur un trottoir et un terre-plein;
- 2° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- 4° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- 5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- 6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- 7° sur une autoroute, sur une voie de raccordement, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité et sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;

8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

387. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis de stationnement pour personne handicapée ou qu'il ne conduise un véhicule dans lequel prend place le titulaire d'un tel permis.

Ce permis doit être fixé à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

388. Le permis de stationnement pour personne handicapée est délivré par la Régie à toute personne qui lui fournit à cet effet l'autorisation d'un médecin et sur paiement des frais fixés par règlement.

Avant de donner cette autorisation, le médecin doit s'assurer que la personne handicapée satisfait aux normes établies par l'Office des personnes handicapées du Québec pour être titulaire d'un permis de stationnement.

L'autorisation du médecin doit être donnée sur la formule prescrite par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

389. Le deuxième alinéa de l'article 93 et les articles 95, 96 et 102 à 104 s'appliquent à l'égard du permis de stationnement pour personne handicapée, compte tenu des adaptations nécessaires.

390. Nul ne peut conduire ou laisser conduire un autobus, un minibus ou un véhicule de commerce pendant une période de temps supérieure à celle prévue par règlement et contrairement aux normes établies par ce règlement.

391. Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions de la présente section.

392. Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public.

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public.

393. Lorsqu'un agent de la paix procède au remisage d'un véhicule abandonné, il doit effectuer les recherches raisonnables en vue de retrouver le propriétaire du véhicule et en aviser le Curateur public.

Si le propriétaire du véhicule abandonné n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de remisage, ce véhicule est confié à la gestion du Curateur public qui peut en disposer librement. Dans ce cas, le Curateur est tenu au paiement des frais usuels de remisage.

394. Les articles 392 et 393 s'appliquent également au véhicule routier abandonné sur un terrain privé, lorsque le propriétaire de ce terrain en demande le déplacement à un agent de la paix.

SECTION III

CEINTURE DE SÉCURITÉ

395. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont la ceinture de sécurité visée à l'article 250, pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager, est manquante, modifiée ou hors d'usage.

396. Toute personne âgée de 5 ans et plus doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'elle occupe dans un véhicule routier en mouvement.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un conducteur effectuant une manoeuvre de recul ainsi qu'au titulaire d'un certificat médical dispensant du port de la ceinture de sécurité.

397. Tout enfant de moins de 5 ans occupant, dans un véhicule routier autre qu'un taxi, un siège devant être équipé d'une ceinture de sécurité, doit être retenu par un autre dispositif de sécurité dont les normes d'installation et d'utilisation sont établies par règlement.

398. Le certificat médical dispensant du port de la ceinture de sécurité est délivré par un médecin sur la formule prescrite par règlement. Le médecin qui délivre un tel certificat doit en transmettre copie à la Régie.

399. Le certificat médical dispensant du port de la ceinture de sécurité est valide pour une durée maximale de deux ans.

400. Pour bénéficier de l'exemption du port de la ceinture de sécurité, le titulaire d'un certificat médical doit avoir avec lui ce certificat et doit, sur demande, le remettre à un agent de la paix qui, après en avoir fait l'examen, le lui remettra.

401. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose la présente section.

402. Dans le cas d'un véhicule de promenade fabriqué ou importé au Québec avant le 1^{er} janvier 1974, les articles 395 à 397 ne s'appliquent pas à la partie de la ceinture de sécurité appelée « baudrier ».

SECTION IV

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

403. À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, à une intersection ou à une bifurcation, céder le passage à tout véhicule qui circule à sa droite sur la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

Malgré le premier alinéa, le conducteur d'un véhicule routier qui engage son véhicule sur un chemin à accès limité doit céder le passage à un véhicule qui circule sur ce chemin et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

404. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

405. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui circule sur un chemin public et qui veut accéder à une propriété privée doit céder le passage à tout véhicule routier, cycliste ou piéton qui circule sur ce chemin.

406. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule,

en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.

407. À l'intérieur d'une cité ou d'une ville, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

Le conducteur d'un autobus doit actionner les feux de changement de direction au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans danger.

408. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons.

409. À une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert.

410. Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser et le conducteur d'une bicyclette doit également lui permettre de traverser.

411. À un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres de la voie ferrée lorsqu'une signalisation, une barrière abaissée ou un employé de chemin de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails ou qu'il peut apercevoir ou entendre un tel véhicule qui approche du passage à niveau.

412. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur un passage à niveau lorsqu'il n'existe pas devant son véhicule un espace suffisant lui permettant de le traverser entièrement, même si des feux de circulation l'y autorisent.

413. Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier transportant certaines catégories de matières dangereuses déterminées par règlement doit, à tout moment, immobiliser son véhicule

à au moins 5 mètres d'un passage à niveau. Il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans risque.

Il est toutefois dispensé de ces obligations aux passages à niveau où une signalisation l'indique.

414. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations qui lui sont imposées par cet article.

415. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur un chemin à accès limité ou le quitter si ce n'est aux points d'accès ou de sortie déterminés par la personne qui est responsable de l'entretien de ce chemin.

416. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie.

417. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière à moins que cette manoeuvre puisse être effectuée sans danger et sans gêne pour la circulation.

418. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur l'accotement, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

419. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures.

420. Un agent de la paix peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certains d'entre eux à un chemin public si des motifs d'urgence le justifient.

421. Nul ne peut conduire un véhicule dont la circulation est restreinte ou interdite en vertu des articles 419 et 420 pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ces articles.

422. Nul ne peut conduire un véhicule routier pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu, sauf s'il s'agit d'un rallye effectué conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1).

423. Sous réserve de l'article 224, nul ne peut circuler avec un véhicule routier muni de phares blancs allumés projetant un faisceau lumineux vers l'arrière.

424. Le conducteur d'un véhicule routier doit, durant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule.

Le premier alinéa s'applique également au conducteur d'une bicyclette à l'égard du phare et du feu dont elle doit être munie.

425. Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule s'il parvient à moins de 150 m d'un véhicule qu'il va croiser, s'il suit un autre véhicule à moins de 150 m ou s'il circule sur un chemin où l'éclairage est suffisant.

426. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut transporter dans son véhicule plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir, sauf si ce véhicule est un autobus ou minibus qui circule en milieu urbain et qui n'est pas affecté au transport d'écoliers.

427. Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes ou lorsque plus de deux personnes ont pris place à l'avant du véhicule si celui-ci est équipé de sièges baquets.

428. Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Cependant, une remorque ou une semi-remorque spécialement conçue et aménagée pour le transport de personnes peut être utilisée à cette fin lors de défilés ou d'autres manifestations populaires à la condition que le chemin utilisé soit fermé à toute autre circulation.

429. Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

430. Nul ne peut ouvrir la portière d'un véhicule routier à moins que ce véhicule ne soit immobilisé et sans s'être assuré qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans danger.

431. Nul ne peut laisser ouverte la portière d'un véhicule routier sauf pour y faire monter ou en faire descendre une personne ou y placer ou en sortir un bien.

432. Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

433. Nul ne peut se tenir sur le marche-pied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin.

434. Nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement.

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut autoriser une personne à s'agripper ou à s'accrocher à son véhicule lorsque celui-ci est en mouvement.

435. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

436. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut freiner brusquement à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité.

437. Nul ne peut tirer à l'aide d'un véhicule routier un autre véhicule routier dont les roues demeurent au sol, à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

438. Nul ne peut déplacer ou remorquer un véhicule routier endommagé sans enlever également tout objet qui s'en est détaché.

439. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel un téléviseur ou un écran cathodique est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran, sauf s'il s'agit d'un système en circuit fermé servant au conducteur pour la manoeuvre du véhicule ou d'un système utilisé par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

440. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ne peut porter un baladeur ou des écouteurs.

Le présent article ne s'applique cependant pas à un appareil servant à l'échange de conversations entre ses usagers dans la mesure où celui-ci permet de capter les bruits de la circulation environnante.

441. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée.

Toutefois, le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser, aux conditions et pour la période qu'il détermine, l'utilisation de certains types d'antidérapants pour les véhicules routiers qu'il désigne.

442. Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.

443. Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées dans un véhicule routier.

Toutefois, le gouvernement peut autoriser, à certaines conditions, la consommation de boissons alcoolisées dans certaines catégories de véhicules routiers qu'il détermine, pour les occupants autres que le conducteur du véhicule.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PIÉTONS

444. Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.

En face d'un feu blanc, un piéton peut traverser la chaussée.

En face d'un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.

En face d'un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

445. Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

446. À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

447. Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un

chemin public doit céder la priorité de passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

448. Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

449. Un piéton ne peut solliciter son transport aux endroits où le dépassement est interdit.

450. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

451. Un piéton ne doit traverser une intersection en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.

452. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

453. Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION I

VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ÉCOLIERS

454. La présente section s'applique au transport des écoliers, à l'exception d'un transport effectué en vertu d'un permis délivré à cet effet par la Commission des transports du Québec et pour lequel peut être utilisé un autobus ou un minibus autre qu'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports.

455. Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers ne peut accepter plus de personnes qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir.

Il doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et qu'elles le demeurent pendant le trajet.

456. Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents visés à l'article 229 tant que les personnes ne sont pas en sécurité.

457. Lorsque des autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces véhicules fait monter ou descendre des personnes, les conducteurs des autobus ou minibus qui suivent doivent également mettre en marche les feux intermittents de leurs véhicules.

458. Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers ne peut mettre en marche les feux intermittents de son véhicule que dans les circonstances prévues aux articles 456 et 457.

459. Nul ne peut mettre en marche les feux intermittents lorsque le véhicule qui est muni de ces feux n'est pas utilisé pour effectuer le transport auquel s'applique la présente section.

460. Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers dont les feux intermittents sont en marche doit immobiliser son véhicule à plus de 5 mètres de l'autobus ou du minibus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée.

461. Les articles 455 à 460 s'appliquent en tout temps au transport de toute personne âgée de moins de 18 ans effectué au moyen d'autobus ou de minibus habituellement affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports.

SECTION II

VÉHICULES HORS NORMES ET VÉHICULES AVEC CHARGEMENT

462. Pour l'application de la présente section et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

1° « charge par essieu »: la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement et qui provient de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement;

2° « masse totale en charge »: la masse d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement;

3° « véhicule hors normes »:

a) un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers dont la charge par essieu, la masse totale en charge, ou l'une des dimensions n'est pas conforme aux normes établies par règlement;

b) un ensemble de véhicules routiers formé de plus de trois véhicules routiers, l'essieu amovible n'étant pas calculé dans le nombre de véhicules qui forment l'ensemble lorsqu'il supporte une semi-remorque.

La charge par essieu peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues extérieures ou sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie.

La masse totale en charge peut être déterminée par la somme des charges par essieu.

463. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin. Il doit, de plus, respecter les conditions établies par règlement se rattachant à ce permis.

Le permis spécial de circulation est délivré aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits fixés par règlement.

464. Nul ne peut conduire un véhicule hors normes à moins qu'il ne porte avec lui le permis spécial de circulation.

465. Le titulaire d'un permis spécial de circulation est responsable des dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation d'un véhicule hors normes.

466. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers est un véhicule hors normes, est autorisé à faire immobiliser le véhicule ou l'ensemble de véhicules et à exiger que le conducteur le soumette à la pesée ou en facilite le mesurage, selon le cas.

L'agent de la paix peut de plus exiger que le véhicule ou l'ensemble de véhicules soit conduit à un endroit où peut s'effectuer la pesée ou le mesurage, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 kilomètres du lieu d'interception.

467. La charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

Le fait qu'un appareil de mesure a été approuvé par le ministre des Transports et utilisé de la manière qu'il détermine fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cet appareil a déterminé exactement la masse sous une roue, la charge par essieu ou la masse totale en charge au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise.

468. Lorsqu'un agent de la paix a établi qu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers est un véhicule hors normes, il peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il satisfasse aux normes du présent code ou que son conducteur soit en possession du permis spécial.

Le conducteur de ce véhicule hors normes doit se conformer à cette exigence.

469. La partie du chargement enlevé pour rendre le véhicule hors normes conforme au présent code demeure la responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement.

470. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation, le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers doit conduire le véhicule à un poste de pesée et en faciliter les vérifications exigibles en vertu du présent code.

471. Nul ne peut conduire ou autoriser que soit conduit un véhicule routier dont le chargement :

1° n'est pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule;

2° est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur, à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ou à masquer ses feux et ses phares;

3° n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges.

472. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le chargement d'un véhicule routier présente un danger, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire, jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Le conducteur de ce véhicule doit se conformer à cette exigence.

473. Nul ne peut, à moins qu'il ne soit titulaire ou en possession d'un permis spécial de circulation délivré à cette fin et qu'il ne respecte les conditions établies par règlement se rattachant à ce permis, conduire ou laisser conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers qui transporte un chargement ou est muni d'un équipement:

1° excédant la largeur maximale du véhicule ou de l'ensemble de véhicules à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires obligatoires;

2° excédant la longueur maximale du véhicule ou de l'ensemble de véhicules de plus d'un mètre à l'avant ou de deux mètres à l'arrière.

Le permis spécial de circulation est délivré aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits fixés par règlement.

474. À l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excédant de plus d'un mètre l'arrière d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers, le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'ensemble de véhicules doit installer un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant conformes aux normes prescrites par règlement du gouvernement et, la nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins 150 m de l'arrière et des côtés.

475. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers est utilisé pour le transport d'une matière dangereuse est autorisé à faire immobiliser le véhicule ou l'ensemble de véhicules et à en faire l'inspection.

476. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport de matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules routiers dans lequel se trouve une matière dangereuse soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que le

responsable du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.

Le conducteur du véhicule automobile ou de l'ensemble de véhicules routiers doit se conformer à cette exigence.

Dans ce cas, le véhicule et son chargement demeurent la responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement.

SECTION III

MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET BICYCLETTES

477. Le conducteur d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.

478. Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës.

479. Nul ne peut conduire une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³, un cyclomoteur, une bicyclette ou un autre véhicule non motorisé sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie.

480. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut transporter aucune personne, à moins que son véhicule ne soit muni d'un siège fixe et permanent destiné à cet usage et d'appui-pieds fixés de chaque côté du véhicule.

481. Le passager d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit être assis dans la direction du guidon et de façon que ses pieds reposent sur les appui-pieds, lorsque le véhicule est en mouvement.

482. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit à tout moment maintenir allumé le phare blanc de son véhicule.

483. Les conducteurs de motocyclettes et de cyclomoteurs qui circulent en groupe de deux ou plus dans une voie de circulation, doivent adopter la formation en zigzag.

484. Toute personne prenant place sur une motocyclette, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente doit porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement.

Ces personnes doivent, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen de leur casque protecteur.

485. Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que celle-ci ne soit munie d'un siège fixe à cette fin.

486. Les conducteurs de bicyclettes qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file. En aucun cas, la file ne peut comporter plus de 15 cyclistes.

487. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, s'il emprunte une piste ou bande cyclable ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.

488. Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer à toute signalisation.

489. Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette.

490. Le conducteur d'une bicyclette doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public. Il doit :

1° pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le bas ;

2° pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement ;

3° pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement.

491. Sous réserve de l'article 479, nul ne peut circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, sauf dans les cas suivants :

1° la chaussée comporte des pistes ou bandes cyclables aménagées par la personne responsable de l'entretien du chemin ;

2° il est âgé d'au moins 12 ans ;

3° il participe à une excursion dirigée par une personne majeure.

492. Lorsque la chaussée comporte une piste ou une bande cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES ANIMAUX

493. Nul ne peut faire circuler des animaux de ferme sur un chemin public ou leur faire traverser ce chemin à moins qu'ils ne soient escortés par deux personnes, chacune tenant bien en vue un drapeau rouge.

Le gouvernement peut cependant établir, par règlement, des conditions permettant de faire traverser un chemin public à des animaux de ferme sans avoir à se conformer au premier alinéa.

494. Nul ne peut, durant la nuit, faire circuler des animaux de ferme sur un chemin public ou leur faire traverser ce chemin.

495. Nul ne peut faire circuler des animaux de ferme sur un chemin à accès limité ou leur faire traverser ce chemin.

496. Nul ne peut faire de l'équitation sur un chemin public sauf si une signalisation, installée par la personne responsable de l'entretien du chemin, le permet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À
L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

497. Nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, conduire un véhicule routier d'une masse nette de plus de 900 kg muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige, sans la présence d'un surveillant à l'avant de celui-ci.

498. Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, de la neige, de la glace ou un objet quelconque sur un chemin public.

499. Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet.

500. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, entraver la circulation sur ce chemin au moyen d'un obstacle.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

501. Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, la libre circulation sur un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

502. Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 335 à 337, 339, 351 à 358, 366, 372 à 376, 381 à 387, au troisième alinéa de l'article 407, à l'un des articles 412, 417, 426 à 436, 439, 440, 442, 477, 480 à 482, 493 ou 499 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

503. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 359 à 364, 367 à 371, 403 à 406, 408 à 411, 421, au deuxième alinéa de l'article 424, à l'un des articles 477 à 479 ou à l'un des articles 485 à 492 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

504. Le piéton qui contrevient à l'un des articles 444 à 453 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

505. Quiconque contrevient à l'un des articles 320 à 323, 326, à l'article 330, à l'un des articles 349, 350, 359 à 365, 367 à 371, 377 à 380, 396, 401, 403 à 406, au premier alinéa de l'article 407, à l'un des articles 408 à 411, 415, 416, 418, 421, 424, 425, 437, 438, au premier alinéa de l'article 441, à l'un des articles 478, 479, 483, 484, 494 à 496, 498, au premier alinéa de l'article 500 ou au premier alinéa de l'article 501 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

506. Quiconque contrevient à l'un des articles 331, 340 à 343, 345 à 348, au premier alinéa de l'article 392 ou à l'un des articles 423 ou 474 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

507. Quiconque contrevient à l'un des articles 333, 390, 395, 413, 455, 458 à 460, 471, au deuxième alinéa de l'article 472 ou à l'un des articles 473 ou 497 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

508. L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient au premier alinéa de l'article 443 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 443 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

509. Quiconque contrevient à l'un des articles 327 ou 422, au deuxième alinéa de l'article 468 ou à l'article 470 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

510. Tout conducteur d'un ensemble de véhicules routiers qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 618 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 618 dont la violation constitue une infraction commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

En outre de l'amende, dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une deuxième infraction commise au cours d'une même période de validité d'un permis spécial de circulation, le permis délivré à ce titulaire pour le véhicule conduit lors de ces infractions ainsi que le droit de celui-ci d'obtenir un tel permis pour un autre véhicule sont suspendus pour une période de trois mois et dans le cas d'une troisième infraction commise au cours d'une même période de validité d'un permis spécial de circulation, tout permis spécial de circulation délivré à ce titulaire ainsi que le droit de celui-ci d'obtenir de tels permis pour d'autres véhicules sont suspendus pour trois mois.

511. Quiconque contrevient à l'un des articles 456 ou 457 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

512. Quiconque contrevient à l'article 476 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

513. Quiconque contrevient à l'article 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende qui doit être de 25 \$ plus:

1° si la vitesse excède de 1 à 30 km/h la vitesse permise, 5 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 31 à 60 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

514. Quiconque contrevient à l'un des articles 463 ou 464, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ ou, lorsque le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules routiers est hors normes à l'égard de la masse totale en charge, d'une amende minimale de 100 \$, plus:

1° si la masse totale en charge excède de moins de 5 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 50 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

2° si la masse totale en charge excède de 5 000 à 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 75 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

3° si la masse totale en charge excède de plus de 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires.

Pour l'application du présent article, toute personne qui ne respecte pas les conditions se rattachant à son permis, est passible de l'amende qui aurait pu lui être imposée si elle n'était pas titulaire d'un permis.

515. Le propriétaire d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public et dont la masse nette ou le nombre d'essieux, selon le cas, excède ce qui a été déclaré dans la demande d'immatriculation commet une infraction et est passible, en outre des frais et de la différence des droits qu'il aurait dû payer, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour la première infraction et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour toute infraction subséquente commise avec le même véhicule et au cours d'une même période de validité de l'immatriculation de ce véhicule.

516. Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers pour lequel aucun permis spécial de circulation n'a été délivré est hors normes à l'égard de plus d'une norme prévue au présent code,

le conducteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule ne peut être déclaré coupable que pour avoir enfreint l'une de celles-ci.

TITRE IX

VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES VÉHICULES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

517. La Régie a compétence exclusive pour effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et pour délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification des véhicules routiers qu'elle détermine et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité.

518. Les véhicules routiers suivants sont soumis à la vérification mécanique :

1° les véhicules utilisés pour l'enseignement par une école de conduite;

2° les véhicules d'urgence;

3° les taxis, les autobus et les minibus;

4° les véhicules modifiés dans le but d'utiliser un carburant autre que celui prévu par le fabricant;

5° les véhicules servant principalement à un transport de biens et dont la masse nette se situe entre 3000 kg et 5500 kg;

6° les véhicules servant principalement à un transport de biens et dont la masse nette est de plus de 5500 kg;

7° les véhicules qui font l'objet d'une cession de propriété et dont l'année de fabrication est déterminée par le ministre des Transports;

8° les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'article 214, ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycleur;

9° les véhicules d'une même marque, modèle, série ou année dont le ministre des Transports ordonne la vérification;

10° les véhicules désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications visées à l'article 214 ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger;

11° les autres véhicules déterminés par règlement.

519. La vérification mécanique s'effectue, à l'égard des différents véhicules routiers, selon la fréquence, les normes et les modalités établies par règlement et, dans le cas d'un véhicule visé au paragraphe 10° de l'article 518, dans le délai déterminé par l'agent de la paix.

520. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 518 doit soumettre le véhicule à la vérification mécanique exigée et doit remettre à la Régie ou à l'agent de la paix qui lui en fait la demande, le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que son permis.

La Régie ou l'agent de la paix doit remettre ces pièces à leur détenteur dès qu'elles ont été examinées.

521. L'agent de la paix peut remettre un avis indiquant le délai dans lequel le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier visé au paragraphe 10° de l'article 518 doit soumettre son véhicule à la vérification mécanique. À défaut pour ce propriétaire ou ce conducteur de se conformer dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'article 520.

522. Le propriétaire d'un véhicule routier modifié doit fournir à la Régie, avant la vérification mécanique, une description des modifications visées à l'article 214 qui ont été apportées à son véhicule.

523. La Régie ou un agent de la paix sont autorisés à remiser ou à faire remiser un véhicule aux frais du propriétaire afin d'en faire effectuer la vérification mécanique.

524. À la suite de la vérification mécanique d'un véhicule routier, la Régie ou la personne autorisée à effectuer la vérification pour celle-ci délivre un certificat de vérification mécanique et avise le propriétaire ou le conducteur des résultats de la vérification.

525. La personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour la Régie doit sans délai lui transmettre copie de tout certificat de vérification mécanique qu'elle délivre.

526. Lorsque le certificat de vérification mécanique constate qu'un véhicule routier est conforme au présent code, la Régie ou la personne autorisée à effectuer la vérification pour celle-ci appose sur le véhicule une vignette de conformité.

527. Le certificat de vérification mécanique attestant qu'un véhicule routier n'est pas conforme au présent code doit indiquer les défauts mineurs ou majeurs que présente ce véhicule.

528. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier présente une défectuosité mineure, la Régie ou la personne autorisée à effectuer la vérification pour celle-ci délivre au propriétaire ou au conducteur du véhicule un avis enjoignant au propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de 48 heures les réparations nécessaires.

À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Régie ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule est conforme au présent code.

529. À défaut pour un propriétaire de faire effectuer les réparations aux défauts constatés lors de la vérification mécanique de son véhicule dans le délai indiqué à l'avis délivré en vertu de l'article 528, l'avis constitue un billet d'infraction au premier alinéa de l'article 528.

530. Lorsqu'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour la Régie constate, lors de la vérification d'un véhicule routier, que celui-ci présente une défectuosité majeure, elle doit sans délai en aviser la Régie et un agent de la paix.

531. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier présente une défectuosité majeure, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Régie ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule est conforme au présent code.

532. Un agent de la paix peut exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier lorsqu'un certificat de vérification mécanique indique que ce véhicule présente une défectuosité majeure.

533. La Régie et un agent de la paix sont autorisés à remiser ou à faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule qui a été remis

en circulation en contravention aux articles 528 et 531 jusqu'à ce que la preuve soit faite, à la satisfaction de la Régie ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule est conforme au présent code.

534. Lorsque la Régie ou une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci est satisfaite de la preuve qu'on lui a faite à l'effet qu'un véhicule est conforme au présent code, elle appose sur ce véhicule une vignette de conformité.

La personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour la Régie doit sans délai aviser celle-ci qu'elle a apposé sur un véhicule une vignette de conformité en vertu du premier alinéa.

535. Nul ne peut délivrer un certificat de vérification mécanique ou apposer une vignette de conformité sur un véhicule routier à moins d'être autorisé à cette fin par la Régie conformément à l'article 517.

536. Nul ne peut délivrer un certificat de vérification mécanique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état du véhicule vérifié.

537. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le taximètre d'un taxi ne fournit pas une lecture conforme au tarif en vigueur peut exiger qu'il soit soumis à une vérification sur un parcours prévu à cette fin.

538. Le propriétaire ou le conducteur d'un taxi visé à l'article 537 doit obtempérer à la demande de l'agent de la paix et conduire ce taxi au parcours indiqué.

L'agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser le taxi aux frais du propriétaire afin qu'une telle vérification soit effectuée.

539. S'il constate que le taximètre ne fournit pas une lecture conforme au tarif en vigueur, l'agent de la paix qui a procédé à la vérification délivre au propriétaire ou au conducteur du taxi un avis lui enjoignant de cesser l'exploitation du taxi et de faire ajuster, réparer ou remplacer le taximètre.

540. Le propriétaire ou le conducteur d'un taxi visé à l'article 539 ne peut remettre en circulation ce taxi que si la preuve est faite, à la satisfaction d'un agent de la paix, que le taximètre fournit une lecture conforme au tarif en vigueur.

Un agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser, aux frais du propriétaire, un taxi qui a été remis en circulation en contravention au premier alinéa, jusqu'à ce que cette preuve soit faite.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

541. Quiconque contrevient à l'article 525 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

542. Quiconque contrevient à l'article 528 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ pour chaque défectuosité constatée.

543. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 520 ou à l'un des articles 531, 535, 536, 538 ou 540 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

TITRE X

PROCÉDURE ET PREUVE

CHAPITRE I

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

544. Pour l'application du présent code, la Régie peut recevoir toute preuve pertinente et de nature à servir les intérêts de la justice.

545. La Régie peut, en l'absence de disposition applicable à un cas particulier, y suppléer par toute procédure compatible avec le présent code.

546. Un document versé à un dossier de la Régie fait foi de son contenu, sauf preuve contraire.

547. Une décision de la Régie rendue en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 26, des paragraphes

1°, 2° et 3° de l'article 81, de l'article 82, du paragraphe 2° de l'article 83, du paragraphe 4° de l'article 109, de l'article 124, du premier alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 130, des paragraphes 2° et 3° de l'article 188, du paragraphe 3° de l'article 189, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 190, de l'article 191, des articles 203 à 205, 207 ou 208 doit être motivée et rendue par écrit.

Une décision de la Régie qui refuse de réviser une décision visée au premier alinéa ou qui la maintient doit également être motivée et rendue par écrit.

La Régie transmet une copie de cette décision à la personne concernée par poste recommandée ou certifiée ou par tout autre mode de transmission de document permettant de s'assurer de son expédition et de sa réception.

548. L'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par la personne déclarée coupable d'une infraction ne suspend pas l'inscription du nombre de points d'inaptitude qui correspond à l'infraction, ni la décision prise par la Régie en vertu de l'article 186, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

549. Avant de rendre une décision en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 81, du paragraphe 2° de l'article 82 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 190, la Régie doit aviser la personne visée de lui fournir, dans les 60 jours de la date de l'avis, un rapport circonstancié d'un médecin ou d'un optométriste, selon le cas, établissant à la satisfaction de la Régie :

1° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 81, qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande;

2° dans les cas visés au paragraphe 2° de l'article 82, qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis de la classe dont elle est titulaire sans être assujettie à la condition dont son permis est assorti;

3° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 190, qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis de la classe dont elle est titulaire.

Ce rapport peut être accompagné d'autres documents provenant d'un établissement de santé ou d'un autre professionnel de la santé régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ou, dans le

cas d'un conducteur professionnel, d'un avis de l'employeur de la personne.

La décision de la Régie est prise sur réception du rapport circonstancié ou, en cas de défaut par la personne de fournir un tel rapport, à l'expiration du délai de 60 jours.

550. Une décision portant sur une suspension ou une révocation prend effet 15 jours après la transmission d'une copie de cette décision à la personne concernée.

Toutefois, une décision rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 189 prend effet immédiatement, une décision rendue en vertu de l'article 191 qui est signifiée conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) prend effet à la date de sa signification et une décision rendue en vertu de l'article 192 prend effet au moment indiqué à l'article 193.

551. En lui communiquant sa décision, la Régie doit aviser la personne concernée des conséquences de cette décision ainsi que de son droit d'interjeter appel suivant l'article 557.

552. Aucun des recours prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie, un de ses membres ou une personne désignée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4), s'ils agissent en leur qualité officielle.

553. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 552.

SECTION II

RÉVISION ET APPEL

554. La Régie peut de sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue et dont il n'a pas été interjeté appel au tribunal :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

555. Dans les cas visés à l'article 554, la Régie peut demander à une personne de lui retourner tout document délivré à cette personne, conformément à la décision qu'elle a révisée, rectifiée ou annulée.

556. Lorsque la personne refuse ou omet de se soumettre à l'exigence de l'article 555, la Régie peut demander à un agent de la paix de prendre possession du document et la personne doit remettre immédiatement celui-ci à l'agent de la paix qui, après l'avoir informée des motifs, lui en fait la demande.

557. Il y a appel à la Cour provinciale :

1° d'une décision de la Régie rendue en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 26, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81, de l'article 82, du paragraphe 2° de l'article 83, du paragraphe 4° de l'article 109, de l'article 124, du premier alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 130, des paragraphes 2° et 3° de l'article 188, du paragraphe 3° de l'article 189, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 190 ou de l'article 191 ;

2° d'une décision de la Régie qui refuse de réviser une décision visée dans le paragraphe 1° ou qui la maintient.

558. L'appel est formé par une requête déposée au greffe de la Cour provinciale le plus rapproché du domicile ou de l'établissement du requérant et signifiée à la Régie dans les 30 jours de la date de la réception de la décision qui fait l'objet de l'appel.

La signification de la requête peut être faite par poste recommandée ou certifiée.

559. Le greffier et le personnel des greffes doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une requête à la personne qui le demande.

560. Dès signification de cette requête, la Régie transmet à la Cour provinciale le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.

Le tribunal doit rendre sa décision d'après le dossier qui lui est transmis, après avoir permis aux parties de se faire entendre.

561. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision qui fait l'objet de l'appel à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Toutefois, le tribunal ne peut ordonner à la Régie de suspendre l'exécution d'une décision rendue en vertu des articles 124 ou 184.

562. Le tribunal doit aviser les parties, de la manière qu'il juge appropriée, de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

563. Si, au temps fixé pour l'audience, une partie ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, le tribunal peut procéder en son absence, rendre les ordonnances appropriées ou déclarer l'appel périmé.

564. Le tribunal peut, sur demande, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

565. Chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués.

566. Un témoin a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'appliquent à lui, en faisant les adaptations nécessaires.

567. Le tribunal peut confirmer, réviser ou infirmer la décision qui lui est soumise ou renvoyer le dossier pour qu'une nouvelle décision soit rendue suivant ses directives.

568. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

569. La décision du tribunal est sans appel. Elle devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue.

Le jugement doit être consigné par écrit et contenir, outre le dispositif, un énoncé des motifs.

570. Le greffier transmet, sans délai, à chacune des parties, une copie certifiée conforme du jugement, par poste recommandée ou certifiée.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

SECTION I

BILLET D'INFRACTION ET AVIS PRÉALABLE

571. Le Procureur général détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les infractions dont l'amende est payable à la suite de la remise d'un billet d'infraction.

572. Lorsqu'une personne commet une infraction au présent code, l'agent de la paix lui remet un billet d'infraction ou le dépose en un endroit apparent du véhicule.

Ce billet d'infraction doit indiquer la nature de l'infraction reprochée et, s'il s'agit d'une infraction visée dans un arrêté du Procureur général suivant l'article 571, le montant de l'amende minimum, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne la déclaration de culpabilité, le cas échéant, et le fait que l'amende est payable sans frais au poursuivant dans les dix jours qui suivent la remise du billet.

573. La personne autorisée par un conseil municipal à appliquer les règlements d'une municipalité relatifs au stationnement peut accomplir, lorsque l'infraction reprochée au présent code est relative au stationnement, les actes qu'un agent de la paix est autorisé à accomplir en vertu du présent chapitre.

574. Lorsqu'une personne commet une infraction à l'un des articles 35, 97, 100 ou 520, l'agent de la paix ou, dans le cas visé à l'article 520, la Régie, peut lui délivrer un avis lui enjoignant de fournir dans un délai de 48 heures la preuve qu'il était titulaire d'un document requis au moment où l'infraction a été constatée.

L'agent de la paix peut délivrer au titulaire d'un permis, un avis lui enjoignant de remplacer ce document s'il est illisible ou endommagé et de lui fournir dans un délai de 48 heures la preuve qu'il a effectué le remplacement requis.

À défaut pour le contrevenant de fournir dans le délai la preuve requise à un agent de la paix ou, le cas échéant, à la Régie, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

575. Lorsqu'il constate qu'une infraction à l'un des articles 30, 31, au deuxième alinéa de l'article 32, à l'un des articles 34, 210, 212, 213, 215 à 223, 230 à 237, 242, 243 à 247, 254, 258, 261 à 265, 268 à 270, 272, 273 ou 274 a été commise, l'agent de la paix peut délivrer un avis enjoignant au contrevenant d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de 48 heures les réparations ou corrections nécessaires. À défaut pour le contrevenant de se conformer à l'avis et d'en fournir dans le délai la preuve à un agent de la paix ou, le cas échéant, à la Régie, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

576. Lorsque l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article 572 ou lorsqu'elle n'est pas payable suivant cet article, le poursuivant adresse, par la poste, à la dernière adresse connue du

contrevenant, un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable, qui doit être l'amende minimum prévue pour cette infraction, le montant des frais fixés par règlement ainsi que, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une déclaration de culpabilité.

Cette amende est payable dans les dix jours qui suivent.

Le fait qu'un billet d'infraction n'ait pas été remis n'empêche pas le poursuivant d'adresser au contrevenant un avis préalable.

577. Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article 576, une sommation est signifiée au contrevenant qui, en tout temps avant la comparution, peut admettre sa culpabilité en payant au greffier du tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître, le montant de l'amende et le montant des frais fixés par règlement.

578. Si, au jour fixé pour la comparution, aucun paiement n'a été reçu, le juge ou le juge de paix spécialement autorisé par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) peut, si le contrevenant admet sa culpabilité, le condamner pour l'infraction décrite au billet d'infraction ou à la sommation.

Si, au jour fixé pour la comparution, aucun paiement n'a été reçu et si le contrevenant fait défaut de comparaître, le juge ou le juge de paix peut procéder par défaut et peut le condamner après s'être assuré que la sommation a été dûment signifiée et que le billet d'infraction a été dûment complété et signé, auquel cas le billet d'infraction fait preuve de son contenu.

579. L'omission de l'avis préalable ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant. Toutefois, le défendeur qui, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et démontre que cet avis ne lui a pas été donné ne peut être condamné à payer un montant supérieur à celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu d'un avis.

580. Dans un billet d'infraction ou dans un avis préalable, l'omission de la mention du nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une déclaration de culpabilité ou une erreur dans la mention n'empêche pas la Régie d'inscrire au dossier de la personne le nombre de points d'inaptitude approprié.

581. Un paiement effectué suivant les articles 572, 576 ou 577 de même que tout autre paiement accepté par le poursuivant est présumé avoir été fait par la personne à qui le billet, l'avis ou la sommation est adressé.

Après ce paiement, cette personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

Toute procédure ultérieure relative à cette infraction est nulle.

Ce paiement ne peut être invoqué comme admission de responsabilité civile.

582. Un paiement est considéré comme ayant été effectué dès qu'a été reçu par le poursuivant ou par une autre personne qu'il désigne, un montant d'argent approprié en espèces ou tout autre mode de paiement.

583. La personne qui accepte un paiement pour une infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité entraîne, en vertu du présent code, une inscription de points d'inaptitude, la suspension ou la révocation d'un permis ou la suspension d'une immatriculation, doit en aviser la Régie.

584. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Régie de toute déclaration de culpabilité qui entraîne, en vertu du présent code, une inscription de points d'inaptitude, la suspension ou la révocation d'un permis ou la suspension d'une immatriculation ainsi que de toute déclaration de culpabilité pour une infraction aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la Loi sur l'assurance automobile.

585. L'avis prévu aux articles 583 et 584 doit être donné dans les 30 jours de l'acceptation du paiement ou de la condamnation et être accompagné de tous les renseignements requis par la Régie.

Cet avis doit être fait dans la forme et la teneur que détermine la Régie.

586. Tout document de la Régie faisant état d'un paiement ou d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une personne fait preuve de son contenu, en l'absence de toute preuve contraire.

587. Le retard dans la transmission d'un avis prévu aux articles 583 et 584 n'empêche pas la Régie de rendre sa décision.

SECTION II

POURSUITES ET RÈGLES DE PREUVE

588. Les poursuites en vertu du présent code sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le

Procureur général, par une municipalité ou par une personne autorisée par ceux-ci.

Une poursuite en recouvrement des droits ou des frais prévus par le présent code est prise par la Régie.

589. Le propriétaire dont le nom est inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 403 à 413, 415 à 418, 421 à 429, 431 à 443, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'un des articles 470 ou 471, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'un des articles 473 ou 474, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

590. Lorsque le présent code prescrit l'obligation d'être titulaire d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'une licence, il incombe au défendeur de faire la preuve qu'il en est le titulaire.

591. Une personne autorisée par le Procureur général en vertu de l'article 588 peut signer un document nécessaire à l'application du présent chapitre et certifier conforme une copie ou un extrait de ce document.

La signature de cette personne peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Une copie ou un extrait d'un tel document fait preuve de son contenu, s'il est ainsi certifié conforme, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et l'autorité du signataire.

592. Dans une poursuite pour une infraction au présent code, la production d'un document qui contient un renseignement transmis

électroniquement par la Régie indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît à la dénonciation, au billet d'infraction ou à la sommation, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte l'attestation de la Régie qu'il a été délivré par celle-ci.

593. Dans une poursuite pour une infraction au présent code, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature suivant un modèle approuvé par le gouvernement. Si l'original de ce rapport est en possession du Procureur général, il peut être remplacé par une copie certifiée conforme par une personne désignée par le Procureur général ou par une personne agissant sous l'autorité de cette dernière.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

SECTION III

POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ

594. Lorsqu'une infraction au présent code est commise dans le territoire d'une municipalité, la poursuite peut être intentée par cette municipalité ou par une personne qu'elle autorise à cette fin.

595. Toute poursuite pour une infraction au présent code, commise sur le territoire d'une municipalité, peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.

596. Dans le cas visé à l'article 595, outre que les frais ne peuvent comprendre des honoraires d'avocat, les règles de procédure et de preuve prévues par le présent code s'appliquent et elles prévalent sur celles applicables devant les cours municipales.

597. Une municipalité peut, par entente avec le Procureur général approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre certaines infractions commises dans son territoire et convenir du partage des amendes.

598. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'une entente visée à l'article 597, le Procureur général a l'autorité voulue pour poursuivre les infractions qui y sont visées et les articles 572 à 587 s'appliquent à ces poursuites. Le ministre des Finances peut alors verser à la municipalité dont il s'agit sa part du produit des amendes sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure où elles en font partie.

599. Les articles 572 à 587 ne s'appliquent pas aux poursuites intentées par les villes de Québec et de Montréal.

Les dispositions équivalentes de la charte de chacune de ces villes, applicables en cas de contravention à cette charte ou à un règlement municipal, s'appliquent dans le cas d'une contravention au présent code, compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE XI

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

600. Tout médecin doit faire rapport à la Régie du nom, de l'adresse et de l'état de santé de tout patient de 14 ans ou plus qu'il juge inapte sur le plan médical à conduire un véhicule routier, en tenant compte des normes médicales et optométriques établies par règlement.

Cette obligation s'applique également à un optométriste à l'égard de la condition visuelle de son patient.

Pour l'application du présent article, tout médecin et tout optométriste sont autorisés à divulguer à la Régie les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur profession.

601. La Régie peut divulguer au médecin ou à l'optométriste qui lui a fait rapport en vertu de l'article 600, la décision qu'elle a prise à la suite des renseignements qu'il lui a transmis.

602. Aucun recours en dommages ne peut être intenté contre un médecin ou un optométriste pour s'être conformé aux dispositions de l'article 600.

603. Le rapport visé à l'article 600 est confidentiel et réservé exclusivement à l'usage de la Régie et du Comité consultatif médical et optométrique.

Ce rapport ne peut être admis en preuve dans un procès ou dans des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires, sauf celles relatives à l'application de l'article 557.

604. La Régie ou l'agent de la paix qui a transmis le rapport d'accident visé à l'article 173, peut divulguer les renseignements contenus dans ce rapport à toute personne impliquée dans l'accident à titre de conducteur, de victime de dommages corporels, de propriétaire d'un véhicule ou d'un bien endommagé, à leur assureur ou représentant dûment autorisé.

La Régie peut également transmettre à ces personnes tout renseignement permettant d'identifier une des parties impliquées dans l'accident ou son assureur.

605. Pour l'application du paragraphe 9° de l'article 518 ou lors d'une campagne de rappel pour laquelle elle a reçu un avis du ministère des Transports du Canada, la Régie peut transmettre à ce ministère ou au ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux manufacturiers et concessionnaires concernés, les renseignements permettant l'identification des propriétaires des véhicules faisant l'objet du rappel.

606. À l'exception du rapport visé à l'article 600, la Régie peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'un certificat d'immatriculation délivrés en vertu du présent code lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec.

607. Les renseignements concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation peuvent être communiqués par la Régie à une personne qui les demande à titre de propriétaire du véhicule concerné.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à un assureur lorsque leur communication est nécessaire à une enquête concernant le vol d'un véhicule routier ou une fraude à l'égard d'un tel véhicule.

608. Les articles 600, 601 et 603 s'appliquent malgré les articles 83, 87 et 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les articles 604, 606 et 607 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de cette loi.

TITRE XII

COMITÉ CONSULTATIF MÉDICAL ET OPTOMÉTRIQUE

609. Un comité est constitué sous le nom de « Comité consultatif médical et optométrique ».

610. Le comité est composé de membres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et de la Corporation professionnelle des optométristes du Québec, dont le nombre est déterminé par le gouvernement.

611. Le gouvernement nomme les membres composant ce comité et détermine la durée de leur mandat.

612. La Régie désigne un de ses fonctionnaires pour la représenter auprès du comité. Celui-ci agit en outre à titre de secrétaire du comité lors des réunions et convoque à celles-ci les membres dont il juge la présence nécessaire selon l'ordre du jour proposé.

En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire, la Régie lui désigne un remplaçant.

613. Les membres du comité sont chargés, selon leur champ d'exercice, de donner leur avis et de formuler des recommandations à la Régie sur la condition visuelle et sur l'état de santé requis pour la conduite d'un véhicule routier et d'établir des critères permettant de déterminer les cas où un examen médical ou optométrique est requis.

Ils ont également pour fonction de donner leur avis sur la condition visuelle, l'état de santé et l'aptitude physique d'un requérant ou d'un titulaire de permis.

614. Les membres du comité sont rémunérés selon le montant et les modalités fixés par règlement.

TITRE XIII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE I

POUVOIRS ATTRIBUÉS AU GOUVERNEMENT

615. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les critères auxquels doivent satisfaire un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées pour être reconnu comme cyclomoteur et un véhicule routier pour être reconnu comme véhicule d'urgence;

2° prévoir les cas où l'immatriculation peut s'effectuer par la seule délivrance d'un certificat;

3° déterminer la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés;

4° déterminer les renseignements que doit contenir le certificat d'immatriculation et la forme de celui-ci;

5° prévoir les cas où un certificat d'immatriculation temporaire et une plaque d'immatriculation amovible peuvent être délivrés et en établir les conditions de délivrance;

6° déterminer la machinerie agricole exemptée de l'immatriculation et prévoir les cas où le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige, le tracteur dont un agriculteur est propriétaire et le véhicule de loisir sont exemptés de l'immatriculation;

7° établir les conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

8° fixer les droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette ou leur nombre d'essieux, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire, selon le territoire où ils sont utilisés ou selon le principe d'immatriculation en lot et établir les modalités de paiement de ces droits;

9° définir, relativement à la fixation des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier, les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la diminution de la masse nette au cours de la période de validité de l'immatriculation du véhicule;

10° prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier;

11° prévoir les cas où un remboursement des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier peut être effectué et établir les modalités de ce remboursement;

12° définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code;

13° déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

14° établir le mode de fixation des plaques d'immatriculation selon leurs catégories;

15° déterminer tout autre endroit où doivent être fixés un certificat d'immatriculation temporaire et une plaque d'immatriculation;

16° prévoir les cas où deux exemplaires de la plaque d'immatriculation doivent être délivrés;

17° déterminer les endroits, sur la plaque d'immatriculation, où doivent être apposées les vignettes de contrôle;

18° prévoir, aux conditions qu'il détermine, d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation.

616. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint, leur période de validité;

2° prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

3° déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature;

4° fixer les droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction de ces droits;

5° prévoir les cas où un remboursement des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement d'un permis peut être effectué et établir les modalités de ce remboursement;

6° établir les conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie;

7° établir les conditions et les formalités particulières d'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis de conduire par la personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu;

8° établir les normes médicales et optométriques identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant absolument ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux et précisant les cas où une personne atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouvant dans une situation considérées comme étant relativement incompatibles peut obtenir un permis ainsi que les conditions que cette personne doit alors remplir;

9° établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Régie révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

10° prévoir dans quels cas un permis d'école de conduite peut être délivré, en fonction de sa catégorie et du nombre d'écoles de conduite sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté et prévoir les cas où aucun permis ne peut être délivré sur un tel territoire;

11° prévoir dans quels cas, en fonction du territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté, un permis d'école de conduite peut être délivré à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire et prévoir les cas où aucun permis ne peut être délivré sur ce territoire;

12° établir les conditions se rattachant à un permis d'école de conduite et à un permis d'enseignement;

13° déterminer le contenu des programmes d'enseignement d'une école de conduite;

14° déterminer le contenu des registres et des fiches d'élèves que doit tenir le titulaire d'un permis d'école de conduite;

15° prévoir dans quels cas un permis d'école de conduite peut être transféré;

16° prévoir d'autres cas où un cours de conduite peut être exigé;

17° prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption à l'obligation de suivre un cours de conduite;

18° déterminer le nombre maximum d'élèves par salle de cours utilisée par une école de conduite et établir des proportions minimales entre élèves, enseignants et véhicules pour les cours de conduite;

19° établir les normes des véhicules routiers utilisés dans l'exploitation des permis d'école de conduite et des permis d'enseignement et prescrire l'équipement et les affiches dont doivent être munis ces véhicules;

20° établir des critères d'emplacement des locaux utilisés pour l'exploitation des permis d'école de conduite ou des permis d'enseignement et les normes qui sont applicables à ces locaux;

21° établir les normes relatives à la publicité faite par le titulaire d'un permis d'école de conduite et en prohiber certains types;

22° déterminer les dispositions d'un règlement concernant les écoles de conduite ou l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur dont la violation constitue une infraction.

617. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les conditions et les formalités pour la délivrance d'une licence ou d'un permis visés au titre III;

2° déterminer les renseignements que doit contenir une licence ou un permis visés au titre III, la forme de ceux-ci et leur période de validité;

3° fixer le montant des cautionnements exigés en vertu du titre III et en établir la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles ils doivent être fournis ainsi que les conditions auxquelles il peut être mis fin à ceux-ci;

4° établir des catégories de licences et les conditions se rattachant à une licence ou à un permis visés au titre III;

5° déterminer la forme et le contenu du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Régie;

6° fixer les droits annuels que le ministre des Transports peut exiger pour une signalisation touristique commerciale installée sur un chemin public dont il est responsable de l'entretien.

618. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les conditions pour l'apposition, par la Régie, d'un numéro d'identification sur un véhicule routier;

2° établir des normes de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation des phares antibrouillards, des systèmes d'échappement, des pneus et des casques protecteurs;

3° établir les conditions d'installation et d'utilisation de phares blancs à l'arrière de certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

4° prescrire les lampes, les réflecteurs et les fusées éclairantes que doit contenir un véhicule routier qui circule en dehors d'une cité ou d'une ville et dont la largeur excède 2 mètres;

5° établir les critères auxquels doit satisfaire un véhicule routier pour être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants;

6° établir des normes relatives à la couleur, l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux et des réflecteurs;

7° établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

8° établir des normes de fabrication, d'installation et d'utilisation des panneaux avertisseurs de circulation lente, des drapeaux rouges et des panneaux réfléchissants;

9° établir les conditions auxquelles l'équitation est permise sur les chemins publics et déterminer les endroits des chemins publics où l'équitation peut être autorisée;

10° approuver des appareils servant à mesurer la vitesse d'un véhicule routier et établir la manière dont ces appareils doivent être utilisés;

11° établir des normes d'utilisation des lampes, des réflecteurs et des fusées éclairantes;

12° prévoir des périodes de temps maximales de conduite des autobus, des minibus et des véhicules de commerce et établir des normes particulières relatives à l'installation et l'utilisation d'accessoires et d'équipement sur ces véhicules ainsi que des normes relatives à la conduite de ceux-ci;

13° établir des normes d'installation et d'utilisation des dispositifs de sécurité pour enfants et des dispositifs d'alarme antivol;

14° prescrire la formule sur laquelle doit être délivré un certificat médical dispensant du port de la ceinture de sécurité;

15° établir des catégories de véhicules automobiles et d'ensemble de véhicules routiers suivant leur chargement, le nombre, le type et la catégorie de leurs essieux, leur configuration eu égard à l'agencement de leurs essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;

16° établir des catégories d'essieux;

17° établir, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules automobiles et d'ensemble de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers avec ou sans chargement;

18° modifier, en période de dégel, de pluie, d'érosion et d'inondation, les normes établies en vertu du paragraphe 17°;

19° déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation et désigner une personne habilitée à le délivrer;

20° fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

21° établir des conditions permettant de faire traverser un chemin public à des animaux de ferme sans avoir à se conformer au premier alinéa de l'article 493;

22° établir des normes relatives à la vente et à l'usage d'huile servant au fonctionnement des freins;

23° établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction;

24° prescrire l'installation et l'utilisation d'accessoires sécuritaires pour les autobus et les minibus et en établir les normes d'installation et d'utilisation;

25° établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler;

26° établir des règles concernant la présence et la circulation des convois routiers sur les chemins publics;

27° prendre les mesures requises pour contrôler les dimensions et la masse d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers qui circule sur un chemin public, y compris son chargement;

28° déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique en vertu du paragraphe 11° de l'article 518;

29° établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

30° déterminer, relativement à la vérification mécanique, les défauts mineurs et majeurs pouvant affecter un véhicule routier;

31° établir la forme, le contenu, les conditions et les modalités de délivrance des avis visés aux articles 528 et 539;

32° établir la forme et le contenu du certificat de vérification mécanique et de la vignette de conformité;

33° identifier des véhicules routiers comme véhicules de loisir, selon leur usage, leur type, leur configuration ou toute autre caractéristique mécanique ou physique, établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation des véhicules de loisir et prévoir l'âge minimum pour la conduite de tels véhicules;

34° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 33°, celles dont la violation constitue une infraction;

35° déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie d'ensemble de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction.

619. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public :

1° établir des catégories de véhicules automobiles et d'ensembles de véhicules routiers suivant leur chargement et leurs caractéristiques mécaniques ou physiques;

2° établir des classes et des catégories de matières dangereuses;

3° désigner une matière comme matière dangeureuse;

4° établir des normes, conditions ou modalités de construction, d'utilisation, de garde et d'entretien de tout véhicule automobile et ensemble de véhicules routiers et de tout conteneur qu'il indique lorsque ce véhicule ou ce conteneur est utilisé en vue d'un transport d'une matière dangeureuse;

5° adopter, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives :

a) à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangeureuse;

b) à la présence sur un chemin public, d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers affecté au transport d'une matière dangeureuse;

c) aux opérations de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage des matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être;

d) à l'emballage des matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être;

6° prescrire selon les catégories de véhicules routiers ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être :

a) les indications de danger et les autres informations qui doivent être apposées sur les matières dangereuses et sur leur emballage ainsi que sur les conteneurs, les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers dans lesquels elles se trouvent;

b) les documents qui doivent accompagner les matières dangereuses au cours de leur transport sur un chemin public ainsi que les informations minimales que ces documents doivent contenir.

Les pouvoirs réglementaires prévus au présent article peuvent être exercés à l'égard de tous les chemins publics ou de certains chemins publics spécifiquement désignés.

620. Le gouvernement peut, par règlement :

- 1° prescrire la forme et la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de la sommation;
- 2° prescrire le montant des frais visés dans les articles 576 et 577;
- 3° fixer le montant et les modalités de rémunération des membres du Comité consultatif médical et optométrique.

CHAPITRE II

POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA RÉGIE

621. La Régie peut, par règlement :

- 1° fixer les frais exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier et établir les modalités de paiement de ces frais;
- 2° fixer les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation;
- 3° fixer les frais exigibles pour l'obtention et le renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et établir les modalités de paiement de ces frais;
- 4° fixer les frais exigibles pour les examens de compétence;
- 5° fixer les frais exigibles pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette ou d'un permis illisibles, endommagés, détruits, perdus ou volés;
- 6° fixer les frais d'exploitation pour chaque salle de cours utilisée par une école de conduite et prévoir le montant, la nature, l'objet, la durée et les modalités du cautionnement qui peut être exigé d'une école de conduite;
- 7° fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une licence ou d'un permis visés au titre III;
- 8° fixer les frais exigibles pour l'apposition d'un numéro d'identification sur un véhicule routier;

9° fixer les frais exigibles pour la vérification mécanique qu'elle effectue, selon les différents véhicules routiers soumis à la vérification mécanique;

10° fixer les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat de vérification mécanique ou d'une vignette de conformité;

11° prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

12° permettre aux conditions qu'elle établit que la marque d'identification de la Régie soit gravée, lithographiée ou imprimée sur des documents qu'elle détermine, autres que les écrits visés à l'article 547, à la place de la signature d'une personne désignée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec;

13° prévoir, selon la nature des objets, les conditions auxquelles un objet qui a été confisqué ou enlevé à son propriétaire peut lui être remis;

14° déterminer les renseignements que doit contenir un permis de stationnement pour personne handicapée, la forme de celui-ci et sa période de validité, ainsi que les frais exigibles pour sa délivrance.

622. Les règlements pris par la Régie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE III

POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA MUNICIPALITÉ

623. Une municipalité peut, par règlement ou ordonnance:

1° déterminer des catégories de véhicules non motorisés soumis à l'enregistrement et fixer les droits d'enregistrement exigibles selon ces catégories;

2° obliger le résident de son territoire propriétaire d'un véhicule non motorisé soumis à l'enregistrement à enregistrer celui-ci;

3° prévoir la délivrance d'un certificat constatant l'enregistrement d'un véhicule non motorisé et obliger son titulaire à avoir avec lui ce certificat lorsqu'il circule avec ce véhicule;

4° fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf

sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

5° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les rues qu'elle indique, pourvu qu'elle laisse à l'usage de ces véhicules des rues qui leur permettent de traverser la municipalité et que cette prohibition, cet usage et le parcours à suivre soient indiqués par une signalisation ou par des officiers de circulation;

6° localiser les postes d'attente pour les taxis, les autobus et les minibus;

7° déterminer des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

8° établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

9° établir des règles concernant la circulation des convois routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

10° fixer la vitesse des véhicules routiers dans un parc ou un cimetière sous son contrôle et prohiber aux véhicules routiers l'usage des avenues de ce parc ou de ce cimetière, pourvu que la vitesse permise ou la prohibition soit clairement indiquée au moyen d'une signalisation bien en vue à l'entrée du parc ou du cimetière et le long de ces avenues;

11° prohiber ou restreindre la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux près des écoles et des centres hospitaliers;

12° prendre les mesures nécessaires pour prévenir la congestion de la circulation ou y remédier;

13° fixer les droits annuels qu'elle peut exiger pour une signalisation touristique commerciale installée sur un chemin public dont elle est responsable de l'entretien.

624. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement et toute ordonnance pris par une municipalité, relativement à la vitesse doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le ministre des Transports.

625. Le ministre des Transports peut approuver tout ou partie d'un règlement ou d'une ordonnance visés à l'article 624. Il peut aussi retirer tout ou partie d'une approbation donnée en vertu de cet article. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de ce règlement ou de cette ordonnance qui est désapprouvé devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

TITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

626. Le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée au présent code.

Cet accord peut exempter toute personne de l'application partielle du présent code.

La Régie est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord.

627. Un accord visé à l'article 626 peut également rendre applicable l'imposition d'une sanction prévue au présent code pour une infraction criminelle ou pour une infraction à l'égard de laquelle un nombre de points d'inaptitude est prévu par règlement, à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal de l'État partie à cet accord pour une infraction substantiellement similaire.

La sanction prévue par le présent code dans le cas du défaut d'acquitter une amende à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée dans ce code peut également être rendue applicable par cet accord, à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction substantiellement similaire.

L'accord doit contenir la description des infractions et des sanctions qui leur sont applicables.

628. Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 626. Ce règlement n'est pas soumis aux exigences de publication des projets de règlement prévues par la Loi sur les règlements (1986, chapitre 22).

629. Une personne déclarée coupable par un tribunal de l'État partie à un accord visé à l'article 626 pour une infraction qui y est prévue, peut demander à un juge de la Cour provinciale de se prononcer sur

l'applicabilité de la sanction prévue à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable.

Les articles 558 à 570 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande visée au présent article.

630. Le ministre des Transports peut, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et après consultation de la Régie, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers, lorsque le requérant ne peut satisfaire aux exigences d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 618.

Lorsque le ministre accorde ce permis, il fixe les conditions qui y sont afférentes, les droits exigibles, le montant et la forme de cautionnement qui garantit le paiement de tout dommage que l'utilisation de ce véhicule ou cet ensemble de véhicules est susceptible de causer à un chemin public.

631. Le ministre des Transports peut, pour l'application du présent code, classer les chemins publics.

632. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction au présent code peut demander à cette personne de lui présenter son permis ou de lui déclarer ses nom et adresse afin de dresser un billet d'infraction ou un avis qui peut constituer un billet d'infraction.

Toutefois, une personne peut refuser de se soumettre à cette exigence tant que l'agent de la paix ne l'a pas informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

633. Tout agent de la paix qui, dans l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent code, a un motif raisonnable de croire qu'une infraction à ce code a été commise et que les circonstances l'exigent, peut sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

634. Un agent de la paix est autorisé à confisquer, pour ensuite le remettre à la Régie, une plaque factice ou un permis factice.

Pour l'application du premier alinéa, une plaque factice est celle visée à l'article 60 et un permis factice est un permis qui n'a pas été délivré par la Régie ou qui a été délivré à une autre personne que celle qui l'utilise pour conduire un véhicule routier.

635. L'agent de la paix qui, conformément au présent code, confisque ou enlève à son propriétaire un objet, doit aviser sans délai la Régie du nom et de l'adresse de la personne qui était en possession de cet objet.

636. Selon la nature des objets, la Régie peut, aux conditions prévues par règlement, remettre un objet confisqué ou enlevé à son propriétaire lorsque celui-ci présente une demande écrite à cet effet dans les 30 jours qui suivent la date de la confiscation ou de l'enlèvement de l'objet. La remise de l'objet est effectuée aux frais du propriétaire.

637. La Régie dispose des objets confisqués ou enlevés, conformément au présent code, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la confiscation ou de l'enlèvement de ceux-ci.

638. Les fonctionnaires de la Sûreté du Québec désignés par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application du présent code sont des agents de la paix chargés de son application à l'égard des écoles de conduite et des véhicules routiers suivants:

1° un véhicule automobile utilisé par une école de conduite pour des fins d'enseignement;

2° un autobus, un minibus, un véhicule de commerce, un taxi et un ensemble de véhicules routiers;

3° un véhicule servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement;

4° un véhicule conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage;

5° un véhicule agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers;

6° un véhicule automobile dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production.

639. Le propriétaire d'un véhicule routier volé doit, sans délai, aviser la Régie du vol de son véhicule et, le cas échéant, de son recouvrement.

L'agent de la paix qui est avisé du vol d'un véhicule routier doit faire le nécessaire pour en informer la Régie.

640. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 639 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

641. Quiconque fait, permet ou tolère que soit faite une utilisation frauduleuse d'un document délivré par la Régie commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

642. Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe 34° de l'article 618 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

643. Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu de l'article 619 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

644. Les amendes prévues par les ordonnances ou règlements pris en vertu des paragraphes 5°, 6° et 9° de l'article 623 doivent être égales à celles imposées par le présent code pour des infractions de même nature.

645. Les sommes perçues en vertu du présent code sont versées au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances, sauf :

1° les sommes perçues par une municipalité à la suite d'une infraction au présent code;

2° les sommes qui sont mises à la disposition de la Régie conformément à l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile et conformément à l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec;

3° les frais fixés par règlement de la Régie en vertu du présent code;

4° la portion des amendes que le gouvernement alloue à la Régie.

646. Toute municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, remettre au Procureur général un rapport détaillé faisant état, pour l'année terminée, des accidents au sens de l'article 167 survenus sur son territoire et des infractions au présent code qui ont entraîné la perception des sommes prévues au paragraphe 1° de l'article 645.

Sur demande de la Régie, le Procureur général lui transmet copie d'un tel rapport.

647. Le ministre des Transports est chargé de l'application du présent code, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance de la circulation et à la poursuite des infractions dont l'application relève du Procureur général.

648. Sont réputés avoir été délivrés en vertu du présent code les permis, les certificats et plaques d'immatriculation délivrés en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), ainsi que les licences de commerçant et de recycleur délivrées en vertu du Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24).

649. Les certificats de compétence délivrés en vertu du Code de la sécurité routière deviennent des permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'un cyclomoteur.

650. Pour l'application de l'article 204, une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 142 à 142.3 du Code de la sécurité routière est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction visée respectivement à l'un des articles 146 ou 148 à 150.

651. Le Code de la sécurité routière continue de s'appliquer aux suspensions et aux révocations de permis imposées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent Code*).

652. Les points d'inaptitude imputables à des infractions commises avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent Code*) sont comptabilisés aux fins d'une révocation de permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un imposée en vertu du présent code.

653. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application tout renvoi à une disposition du Code de la route ou du Code de la sécurité routière est un renvoi à la disposition correspondante du présent code.

654. Tout accord conclu avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme en vertu du Code de la route ou du Code de la sécurité routière demeure en vigueur dans la mesure où il est compatible avec le présent code.

655. Les certificats d'exemption médicale délivrés en vertu de l'article 454 du Code de la sécurité routière sont valides pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code, ou le cas échéant, pour la période plus courte qui y est indiquée.

656. Les dispositions de la section III du chapitre II du Titre VIII relatives à l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou d'un autre

dispositif de sécurité ne s'appliquent aux passagers prenant place sur le siège arrière d'un véhicule qu'à compter du 1^{er} janvier 1989.

657. Le juge de la Cour provinciale qui occupait le poste de président du tribunal des Transports le 1^{er} juin 1982 conserve pour lui-même ou sa veuve les droits d'une pension de juge en chef.

658. Le gouvernement peut décréter qu'aucun permis d'école de conduite n'est délivré pour une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 127.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut autoriser durant cette période, la délivrance d'un permis d'école de conduite conformément au chapitre IV du Titre II, lorsqu'il considère insuffisant le nombre de permis d'école de conduite déjà délivrés sur le territoire de la communauté urbaine ou régionale ou de la municipalité régionale de comté pour lequel le permis est demandé.

659. La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifiée par le remplacement, à l'article 1, du paragraphe 16 par le suivant:

« 16. «garagiste»: la personne qui exploite un établissement où les véhicules routiers sont, moyennant rémunération, entretenus ou réparés; ».

660. L'article 151 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **151.** La Régie fixe annuellement par règlement, après expertise actuarielle, les sommes exigibles à compter de toute date qu'elle détermine, lors de l'obtention et du renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et lors de l'obtention et du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette, leur nombre d'essieux ou leur cylindrée, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés. ».

661. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

« *n*) déterminer les cas, conditions et circonstances donnant droit au remboursement des montants fixés en vertu du titre V et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables et des frais administratifs exigibles lors d'un tel remboursement; ».

662. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Un règlement de la Régie, sauf celui visé au paragraphe b) de l'article 195, doit être approuvé par le gouvernement.

Un règlement visé à l'article 151 peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

663. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1** L'Office peut, par règlement, établir les normes auxquelles doit satisfaire une personne handicapée pour être titulaire du permis de stationnement visé à l'article 387 du Code de la sécurité routière (1986, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1986*)) et prescrire la formule que doit remplir un médecin pour autoriser la Régie de l'assurance automobile du Québec à délivrer un tel permis. ».

664. La Loi sur la protection du consommateur est modifiée par le remplacement à l'article 156, du paragraphe *h*) par le suivant :

« *h*) le fait qu'un certificat de vérification mécanique délivré en vertu du Code de la sécurité routière (1986, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1986*)), sera remis à l'acheteur lors de la signature du contrat; ».

665. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a*) par le suivant :

« *a*) le numéro de la licence délivrée au commerçant en vertu du Code de la sécurité routière (1986, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1986*))); ».

666. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **322.** Lorsqu'un commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi ou, le cas échéant, de la licence exigée par le Code de la sécurité routière (1986, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1986*)), le consommateur peut demander la nullité du contrat. ».

667. La Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1** Dans toute instance, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un officier, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Régie, un rapport fait sous sa signature, pour fournir des renseignements relativement à toute loi que la Régie a pour fonction d'appliquer.

Toutefois, une partie à l'instance peut en requérir la présence à l'audition et le tribunal, s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, peut condamner cette partie à des frais additionnels dont il fixe le montant. ».

668. Les articles 176 et 177 du Code de la sécurité routière demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1987.

669. L'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 de lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980 et l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *f*) réglementer le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires d'un permis de stationnement délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 387 du Code de la sécurité routière (1986, chapitre *indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi*). ».

670. L'article 545 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 17 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 85 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 40 du chapitre 42 des lois de 1980 et l'article 39 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle peut réglementer le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires d'un permis de stationnement délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu de

l'article 387 du Code de la sécurité routière (1986, chapitre *indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi*). ».

671. Sous réserve de l'article 668, le présent code remplace le Code de la route et le Code de la sécurité routière.

672. Les dispositions du présent code entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987, sauf celles des articles 84 et 194 qui entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

Articles

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS 1

TITRE I IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

CHAPITRE II VÉHICULES EXEMPTÉS
DE L'IMMATRICULATION 14

CHAPITRE III OBTENTION ET RENOUVELLEMENT
DE L'IMMATRICULATION 21

CHAPITRE IV CONDITIONS ATTACHÉES À
L'IMMATRICULATION 27

CHAPITRE V CESSION DE VÉHICULES ROUTIERS 40

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES 48

TITRE II PERMIS RELATIFS À LA CONDUITE DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 61

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU
PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR ET AU
PERMIS DE CONDUIRE

Section I Délivrance des permis 65

Section II Droits et obligations des non-résidents 85

Section III Conditions attachées aux permis 93

Section IV Points d'inaptitude 110

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU
PERMIS RESTREINT 118

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERMIS
D'ÉCOLE DE CONDUITE ET AU PERMIS
D'ENSEIGNEMENT 127

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES 137

**TITRE III OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES COMMERÇANTS
ET DES RECYCLEURS**

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	151
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PÉNALES	164

TITRE IV OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	167
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PÉNALES	177

TITRE V RÉVOCATION ET SUSPENSION

CHAPITRE I	RÉVOCATION DE PERMIS	
Section I	Infractions criminelles	180
Section II	Points d'inaptitude	186
Section III	Autre révocation	187
CHAPITRE II	SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION, DES PERMIS ET DES LICENCES	
Section I	Immatriculation, permis d'apprenti-conducteur et permis de conduire	188
Section II	Permis d'école de conduite et permis d'enseignement	203
Section III	Licences de commerçant et de recycleur	207

**TITRE VI RÈGLES CONCERNANT LES VÉHICULES
ET LEUR ÉQUIPEMENT**

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	210
CHAPITRE II	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET AUX SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DES VÉHICULES	215
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE FREINAGE ET D'IMMOBILISATION DES VÉHICULES	241

CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERS AUTRES ÉQUIPEMENTS	250
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PÉNALES	275
TITRE VII SIGNALISATION ROUTIÈRE		
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	288
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PÉNALES	313
TITRE VIII RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE		
CHAPITRE I	DÉFINITION	319
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES	
Section I	Règles de conduite des véhicules	
SS-1	Utilisation des voies	320
SS-2	Limites de vitesse et distance entre les véhicules	327
SS-3	Dépassement	338
SS-4	Virages	349
SS-5	Signaux de circulation	359
SS-6	Signalement des manoeuvres	372
Section II	Immobilisation des véhicules	380
Section III	Ceinture de sécurité	395
Section IV	Autres règles relatives à la circulation des véhicules	403
CHAPITRE III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PIÉTONS	444
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES	
Section I	Véhicules affectés au transport d'écoliers	454
Section II	Véhicules hors normes et véhicules avec chargement	462
Section III	Motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes	477

CHAPITRE V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX	493
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS	497
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES	502
TITRE IX VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES VÉHICULES		
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	517
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PÉNALES	541
TITRE X PROCÉDURE ET PREUVE		
CHAPITRE I	PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE	
Section I	Dispositions générales	544
Section II	Révision et appel	554
CHAPITRE II	PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE	
Section I	Billet d'infraction et avis préalable	571
Section II	Poursuites et règles de preuve	588
Section III	Poursuites par une municipalité	594
TITRE XI	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	600
TITRE XII	COMITÉ CONSULTATIF MÉDICAL ET OPTOMÉTRIQUE	609
TITRE XIII DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES		
CHAPITRE I	POUVOIRS ATTRIBUÉS AU GOUVERNEMENT	615
CHAPITRE II	POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA RÉGIE	621
CHAPITRE III	POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA MUNICIPALITÉ	623
TITRE XIV	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	626